

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-031

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 89-2023-01-31-00003 - ARRETE ARSBFCDSP2023-11 CUMP 89 (4 pages) Page 6
89-2023-01-30-00003 - DECISION ARSBFCDSP2023-04 CUMP 89 (2 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 89-2023-01-16-00004 - Arrêté DDETSPP 2023 020 (2 pages) Page 14
89-2023-01-23-00002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Médical en formation plénière compétente à l'égard de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois relevant de la Fonction Publique Territoriale (2 pages) Page 17
89-2023-01-25-00007 - COURS DE MATHS MAYA MOKUS réceptionné (2 pages) Page 20
89-2023-01-25-00008 - NICKEL DOMICILE réceptionné modificatif (2 pages) Page 23
89-2023-01-25-00009 - PREAU Cyril réceptionné (2 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

- 89-2023-01-16-00005 - Arrêté DDETSPP 2023 021 (3 pages) Page 29
89-2023-01-23-00001 - levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages) Page 33
89-2023-01-24-00004 - mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspect de tremblante ovine (2 pages) Page 36
89-2023-01-25-00004 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

- 89-2023-01-19-00001 - Arrêté DDT/USR/2023/0002 portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Tanlay (3 pages) Page 42
89-2023-01-26-00001 - arrêté n° DDT/SEM/2023/0005 du 26 janvier 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MALAY-LE-GRAND (3 pages) Page 46
89-2023-01-25-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0007 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage dans le tronçon du canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte commune de MAILLY LA VILLE (4 pages) Page 50

- 89-2023-01-27-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0080 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée", étang de Moutiers (commune de MOUTIERS-en-PUISAYE) (4 pages) Page 55
- 89-2023-01-27-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0093 portant sur la demande d'introduction de carpes herbivores par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Yonne dans les plans d'eau "le Gros Buisson et le Champ Gerbeau" commune de Gurgy (4 pages) Page 60

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2023-01-24-00005 - Arrêté n° DDT/SEA/2023-01 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2023 (10 pages) Page 65

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

- 89-2023-01-20-00001 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE 14 av. Lucien Cornet 89100 Sens (2 pages) Page 76
- 89-2022-08-25-00017 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection ARBRE ET ESPACE Toucy (4 pages) Page 79
- 89-2022-08-25-00015 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection ACTION FRANCE Saint-Denis-les-Sens (3 pages) Page 84
- 89-2022-08-25-00016 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection ACTION FRANCE Tonnerre (3 pages) Page 88
- 89-2022-08-25-00018 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection B&B HÔTEL Monéteau (3 pages) Page 92
- 89-2022-08-25-00020 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection BAR TABAC DES CORDELIERS Auxerre (3 pages) Page 96
- 89-2022-08-25-00021 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection BOULANGERIE DE MARIE Sens (3 pages) Page 100
- 89-2022-08-25-00022 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection BURGER KING Auxerre (3 pages) Page 104
- 89-2022-08-25-00023 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection BURGER KING St-Denis-les-Sens (3 pages) Page 108
- 89-2022-08-25-00034 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection Commune d'Augy (3 pages) Page 112
- 89-2022-08-25-00038 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection Commune de Villethierry (4 pages) Page 116
- 89-2022-08-25-00044 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection Etablissement Public Médico-Social de Cheney à Tonnerre (3 pages) Page 121
- 89-2022-08-25-00048 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection KARUKERA St-Clément (3 pages) Page 125

89-2022-08-25-00050 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection LES HALLES BLACHERE SAS "MANGEONS FRAIS" à Sens (3 pages)	Page 129
89-2022-08-25-00052 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection MICHEL RECYCLAGE à Venoy (3 pages)	Page 133
89-2022-08-25-00054 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection PHARMACIE MENARD à Toucy (3 pages)	Page 137
89-2022-06-14-00010 - Arrêté portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection Commune de Joigny (3 pages)	Page 141
89-2022-08-25-00030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé CENTRE LECLERC St-Denis-les-Sens (3 pages)	Page 145
89-2022-08-25-00047 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection GARAGE APJ Joigny (3 pages)	Page 149
89-2022-08-25-00051 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection LES SERRES DE BON PAIN à St-Georges-sur-Baulche (3 pages)	Page 153
89-2022-08-25-00035 - Arrêté portant modification vidéoprotection Commune d'Avallon (4 pages)	Page 157
89-2022-08-25-00019 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection Banque Populaire Avallon (3 pages)	Page 162
89-2022-08-25-00026 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CCI Avallon (3 pages)	Page 166
89-2022-08-25-00024 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CAFE DU MARCHE Joigny (3 pages)	Page 170
89-2022-08-25-00025 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CCI Auxerre (3 pages)	Page 174
89-2022-08-25-00027 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CCI St-Florentin (3 pages)	Page 178
89-2022-08-25-00028 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CCI Tonnerre (3 pages)	Page 182
89-2022-08-25-00029 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CCI Toucy (3 pages)	Page 186
89-2022-08-25-00031 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CHS Auxerre (3 pages)	Page 190
89-2022-08-25-00032 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CHS Sens (3 pages)	Page 194
89-2022-08-25-00033 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection Commune d'Armeau (3 pages)	Page 198
89-2022-08-25-00036 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection Commune de Flogny-la-Chapelle (3 pages)	Page 202
89-2022-08-25-00037 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection Commune de Pont-sur-Yonne (3 pages)	Page 206

89-2022-08-25-00042 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE - BD de la Guillaume St-Georges-sur-Baulche (3 pages)	Page 210
89-2022-08-25-00040 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE - rue de la Draperie Auxerre (3 pages)	Page 214
89-2022-08-25-00041 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE - Rue Louise Weiss Auxerre (3 pages)	Page 218
89-2022-08-25-00049 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection de SCHE L'HÔTEL F1 SENS NORD (3 pages)	Page 222
89-2022-08-25-00043 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection Déchetterie intercommunale de GUERCHY à Valravillon (3 pages)	Page 226
89-2022-08-25-00045 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection FRANCE RESTAURATION RAPIDE Sens (3 pages)	Page 230
89-2022-08-25-00046 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection FRANCE RESTAURATION Sens (3 pages)	Page 234
89-2022-08-25-00053 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection PHARMACIE BEGUINOT à Avallon (3 pages)	Page 238
89-2022-08-25-00055 - Arrêté portant renouvellement vidéoprotection SEPHORA Centre Commercial Les Clairions Auxerre (3 pages)	Page 242
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2023-01-20-00002 - modification de salle CSSR (2 pages)	Page 246
Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE	
89-2023-01-25-00002 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2022-16 du 25 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement au bénéfice de la commune de Joigny - captage du Puits de la Madeleine (44 pages)	Page 249
89-2023-01-25-00003 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2023-17 du 25 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs au bénéfice de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes (22 pages)	Page 294
89-2023-01-25-00005 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2023-18 du 25 janvier 2023 portant révision des périmètres de protection, au bénéfice du SMAEP de Sens Nord-Est -Sources des Salles et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public (36 pages)	Page 317

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-31-00003

ARRETE ARSBFCDSP2023-11 CUMP 89

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2023-11

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2022-12 en date du 21 février 2022 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/2023-04 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Yonne ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2022-12 en date du 21 février 2022 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M le directeur du centre hospitalier de Sens,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Volontaires Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Département :	89	Année :	2023
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

Psychiatre	LAPIERRE	Claire	REFERENT DEPARTEMENTAL - enfants / ados	CHSY
Infirmière	VERGER	Sophie	REFERENT PARAMEDICAL SENS - Adultes	CHSY
Infirmière Coordinatrice	LANSIAUX	Gaëlle	COORDINATRICE DEPARTEMENTALE enfants / ados	CHSY

Volontaires

Psychiatres	KARNYCHEFF	Jean François	Adultes	CHSY
	SIVA	Cadiravane	Adultes	CHSY

Psychologues	HEYRAUD	Roxane	ados	CHSY
	HAOUATE	Mahassine	enfants / ados	CHSY
	AROUETE	Alexandra	Pôle mère-enfant / CH de sens	CH de SENS
	LECHENET	Valéry	Adultes	CHSY

Cadre de santé	VERMEULEN	Pauline	Adultes	CHSY
-----------------------	-----------	---------	---------	------

Infirmiers	BENOIST	Cyrielle	Adultes	CHSY
	BICHE	Cécile	Adultes	CHSY
	CHENAL	Chloé	Adultes	CHSY
	FAVARD	Claire	Adultes	CHSY
	LASSALLE	Simon	Adultes	CHSY
	HERVE	Sébastien	Adultes	CHSY
	MARCHOIS	Claire	adultes	CHSY
	MAROT	Aurélie	enfants	CHSY
	THOULET	Cyrille	Adultes	CHSY
	THOULET DESFOSSEZ	Corinne	adultes / ados / enfants	CHSY
	VIVIEN-MARTIN	Carole	Adultes	CHSY
	DENIS	Katia	Adultes	CHSY

	EI BANNOURI	Fatiha	Assistante de Coordination - Adultes	CHSY
	LEMAIRE	Catherine	Adultes	CHSY
	FELICIDAD	Aveline	Adultes	CHSY
	PRIEUR	Julie	Adultes	CHSY
	TANGUY	Johan	Assistant de Coordination - Adultes	CHSY
	VINCENT	Annabelle	Adultes	CHSY
	FILLEBEEN	Claude	Adultes	CHSY

Secrétaires	BLLEBAULT	Sandra	Enfants	CHSY
	DAIRE	Laetitia		CHSY
	MARTINEAU	Morgane	Secrétariat CMP Adultes	CHSY

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-30-00003

DECISION ARSBFCDSP2023-04 CUMP 89

DECISION ARSBFC/DSP/2023-04
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
du département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-11 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

DECIDE

Article 1^{er} – la décision n° ARSBFC/DSP/ DVSS/2022-11 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne est abrogée.

Article 2 : Mme le Docteur LAPIERRE Claire, psychiatre au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 3 : Mme VERGER Sophie, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 4 : Mme LANSIAUX Gaëlle, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 5 - Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- De contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- Participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- Développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- Contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- Établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mmes les infirmières référentes départementales de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2023

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-16-00004

Arrêté DDETSPP 2023 020

ARRETE DDETSPP n° 2023-0020
**fixant la composition du Conseil Médical – Formation Plénière compétente à l'égard
des agents du Conseil Départemental relevant de la Fonction Publique Territoriale**

Le Préfet

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU la délibération du conseil d'administration du CDG89 désignant les membres appelés à représenter les collectivités au sein de la formation plénière,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,

ARRÊTE

Article 1 : Siègeront au Conseil Médical en formation plénière :

- 1 médecin agréé-président et 1 médecin agréé-titulaire ou suppléant

- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	BOUCHIER Alexandre
Suppléant	MAUDET Catherine
Suppléant	CAPITAIN Marie-Laure
Titulaire	DUCROUX Michel
Suppléant	PIRMAN Gilles
Suppléant	FRASSETTO Elisabeth

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	LAURENT Emilie - CFDT
A	Suppléant	COCHEREAU-PICO Sylvie - CFDT
A	Suppléant	DURVILLE Jérôme - CFDT
A	Titulaire	BARBE Nathalie - CFDT
A	Suppléant	FOUANON Arnaud - CFDT
A	Suppléant	CARRO Mélinda - CFDT
B	Titulaire	BENARD Christine - CFDT
B	Suppléant	HAKEM-ANGOT Mélanie - CFDT
B	Suppléant	BOISSET Arnaud - CFDT
B	Titulaire	SIMAJCHEL Sandrine - SNUTER FSU
B	Suppléant	COLSON Cédric - SNUTER FSU 89
B	Suppléant	BOYER Stéphane - SNUTER FSU 89
C	Titulaire	LOUBERT Emmanuel - SNUTER FSU
C	Suppléant	BENARD Martine - SNUTER FSU 89
C	Suppléant	LEPROUT Christophe - SNUTER FSU
C	Titulaire	THIENPONT Stéphane - CGT
C	Suppléant	CORTET Clélia - CGT
C	Suppléant	NOLOT Sébastien - CGT

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 octobre 2021, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2023

Pour le préfet,
et par délégation, le Directeur Départemental,



Jean-Michel LOUYER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : ddetspp@vonne.gouv.fr - Tél : 03 86 72 89 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-23-00002

Arrêté fixant la composition du Conseil Médical
en formation plénière compétente à l'égard de
la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
relevant de la Fonction Publique Territoriale

ARRETE DDCSPP n°2023-0032

fixant la composition du conseil médical en formation plénière compétente à l'égard des agents de la communauté d'agglomération de l'auxerrois relevant de la fonction publique territoriale

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code général de la Fonction publique,
 - VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
 - VU la convention entre l'État et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne du 02 mai 2013,
 - VU la délibération n°2022-24 du conseil d'administration du CDG89 désignant les membres appelés à représenter les collectivités au sein de la formation restreinte,
 - VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel à partir du 08 décembre 2022 pour les catégories A, B et C.
 - VU la lettre de la communauté de l'auxerrois en date du 26 juin 2020,
- SUR PROPOSITION** du président de la communauté de l'auxerrois ;

ARRÊTE

Article 1 : Siègeront au conseil médical en formation plénière :

- 1 médecin agréé-président et 1 médecin agréé titulaire ou suppléant
- 2 praticiens de médecine générale, agréés par l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	AVRILLAULT Dominique
Suppléant	DELILLE Gérard
Suppléant	BOUROUBA Auria
Titulaire	MARY Dominique
Suppléant	HEURLEY Francis
Suppléant	CRESSON-GIRAUD Carole

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	BARBERIS Jérôme - UNSA
A	Suppléant	LESCORNEZ Vincent - UNSA
A	Suppléant	COUVERT Hélène - UNSA
A	Titulaire	POZDEREC Caroline - UNSA
A	Suppléant	HUMBLOT Valérie
A	Suppléant	ROUSSELOT Elise
B	Titulaire	CORGERON Isabelle - UNSA
B	Suppléant	GROSJEAN Olivier - UNSA
B	Suppléant	JAROSZ Laurent - UNSA
B	Titulaire	CARROUE Sandrine - UNSA
B	Suppléant	RICHARD Delphine
B	Suppléant	LARAT Frédéric
C	Titulaire	CAGNAT Dominique
C	Suppléant	TAFFINEAU Michel - UNSA
C	Suppléant	GRALL Sébastien - UNSA
C	Titulaire	ROLEE Nicolas - FAFPT
C	Suppléant	SAILLANT Christophe - FAFPT
C	Suppléant	DEVILAINE Fabrice - FAFPT

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 23 janvier 2023

Pour le préfet,
par délégation, le Directeur Départemental



Jean-Michel LOUYER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-25-00007

COURS DE MATHS MAYA MOKUS réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0036
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947959086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 21 janvier 2023 par Madame Maya MOKUS, en qualité de dirigeante, pour l'organisme COURS DE MATHS MAYA MOKUS dont l'établissement principal est situé 2 rue du tilleul CHEVROCHES 89660 BROSSES et enregistré sous le N° SAP947959086 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-25-00008

NICKEL DOMICILE réceptionné modificatif

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0037
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913222063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 19 janvier 2023 par Madame Aline KPAKPA en qualité de dirigeante, pour l'organisme NICKELDOMICILE dont l'établissement principal est situé 88 boulevard de Verdun 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP913222063 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-25-00009

PREAU Cyril réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-38
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753798131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 24 janvier 2023 par Monsieur Cyril PREAU en qualité de dirigeant, pour l'organisme Atryüm Services dont l'établissement principal est situé chemin LES GRAVIERS 89250 GURGY et enregistré sous le N° SAP753798131 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-16-00005

Arrêté DDETSPP 2023 021

ARRETE DDETSPP n° 2023-0021
fixant la composition du Conseil Médical – Formation Plénière compétente à l'égard des agents du Centre de Gestion Départemental relevant de la fonction publique territoriale.

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la Fonction Publique,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU la convention entre l'État et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne du 02 mai 2013,
- VU la délibération n°2020-24 du conseil d'administration du CDG89 désignant les membres appelés à représenter les collectivités au sein de la formation restreinte,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel à partir du 08 décembre 2022 pour les catégories A, B et C.

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Médical – Formation plénière placée auprès du CDG89 est constituée comme suit :

Membres :

- 1 médecin, agréé-président et 1 médecin agréé-titulaire ou suppléant
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Monsieur MALLET Philippe
Suppléant	Madame GUIBLAIN Arminda
Titulaire	Monsieur TIRARD Philippe
Suppléant	Madame.RENAUD Patrice

- 2 représentants du personnel :


Catégorie	Qualité	Nom Prénom	Syndicat
A	Titulaire	Madame MAINGAINT Danièle	UNSA
A	Suppléant	Madame MARTIN Carole	UNSA
A	Suppléant	Monsieur ROSE Didier	UNSA
A	Titulaire	Madame BUNIEWSKI Valérie	UNSA
A	Suppléant	Madame THOMAS Isabelle	UNSA
A	Suppléant	Madame NICOLLAS Cécile	UNSA
B	Titulaire	Madame CHAMBARD Catherine	UNSA
B	Suppléant	Madame BURTIN Mathilde	UNSA
B	Suppléant	Madame BEAUFUME Mathilde	UNSA
B	Titulaire	Monsieur ROTA Hervé	UNSA
B	Suppléant	Madame PAUL Catherine	UNSA
B	Suppléant	Madame VIREY Nathalie	UNSA
C	Titulaire	Madame BUTON Marianne	UNSA
C	Suppléant	Monsieur CASARIN Franck	UNSA
C	Suppléant	Monsieur WOJCIK Matthieu	UNSA
C	Titulaire	Madame FENARD Sandrine	UNSA
C	Suppléant	Madame LEBRUN Valérie	UNSA
C	Suppléant	Monsieur LAIDOUN Eric	UNSA
C	Titulaire	Monsieur CARPENTIER Christophe	CGT
C	Suppléant	Monsieur BESNARD Daniel	CGT
C	Suppléant	Monsieur COUNILLON Franck	CGT

C	Titulaire	Monsieur CHAUVEAU Francis	CGT
C	Suppléant	Madame LETRICHE Françoise	CGT
C	Suppléant	Monsieur LEGALL Nicolas	CGT

Article 2 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, par voie postale au 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2023

Pour le préfet,
par délégation, le Directeur Départemental,



Jean-Michel LOUYER

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-23-00001

levée de surveillance durant 21 jours d'un site de
détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0022

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA
AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°1

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le compte-rendu de visite, du 19 janvier 2023, du Docteur Van Eyck Isabelle, vétérinaire sanitaire de la SARL Côte de Cheuille – 89430 RUGNY.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPA-E-2022-0324 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de RUGNY et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 23 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-24-00004

mise sous surveillance d'une exploitation
détenant des ovins suspect de tremblante ovine.



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2023-0033

Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
 - VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
 - VU** le code rural et notamment les titres II et III du livre II ;
 - VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;
 - VU** Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines
 - VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
 - VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
 - VU** DDESTPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la suspicion établie le 23 janvier 2023 par le Laboratoire Départemental d'Analyse de Haute-Marne sur l'ovin n° 90212 de l'exploitation de RAMEAU Lilian lors de la réalisation de test dans le cadre de la surveillance de la tremblante à l'équarrissage;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel ovin de (89 415 541) situé Route de Provency – 89200 THORY est déclaré "suspect d'être infecté de tremblante ovine" et placé sous la surveillance sanitaire du directeur

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddestpp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page n° 1/2

départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 2 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1) Recensement par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou par les agents de la direction départementale des services vétérinaires de tous les ovins présents et contrôle de leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires ;
- 2) Interdiction temporaire de céder, à titre gratuit ou onéreux, déplacer ou d'exposer des ovins ainsi que d'introduire de nouveaux ovins dans l'exploitation;
- 3) Interdiction de sortie de l'exploitation des ovins sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires. Il circule dans ce cas sous couvert d'une déclaration de transport indiquant son lieu de destination ;
- 4) En cas de mise-bas chez un animal, les enveloppes placentaires sont détruites.

Article 3 : Le directeur de la DDETSPP de l'Yonne réalise en liaison avec le vétérinaire sanitaire une enquête épidémiologique dans l'exploitation. Il procède à la recherche de l'origine de l'animal suspect, à l'identification des exploitations auxquelles il a pu appartenir ainsi qu'à la détermination des périodes durant lesquelles il a été détenu dans ces exploitations. Il met en œuvre une enquête épidémiologique visant à déterminer les exploitations à risque.

Article 4 : Il incombe au propriétaire ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, ainsi que leur recensement et leur identification.

Article 5 : L'ensemble des frais engagés pour la recherche d'encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines sur l'ovin suspect est pris en charge par l'État.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de THORY et la Clinique vétérinaire FERVY BENOIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page n°2/2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-25-00004

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0035

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA
AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°1

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le compte-rendu de visite, du 23 janvier 2023, du Docteur Axelle GOVAERT, vétérinaire sanitaire de l'EARL de la Pierre qui Tourne – 89520 LEVIS;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0003 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de LEVIS et le vétérinaire sanitaire, La Clinique Vétérinaire Vétallier, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 25 janvier 2023

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly-BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-19-00001

Arrêté DDT/USR/2023/0002 portant délimitation
du domaine public fluvial sur la commune de
Tanlay

Arrêté n° DDT/USR/2023/0002

portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Tanlay

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

VU la demande initiale de délimitation de M. ROY Yohann domicilié à La Pépinière, Commissey-le-Pâtis, sur la commune de Tanlay (89430) ;

VU le plan de délimitation établi le 27 octobre 2022 par le cabinet GEOMEXPERT, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2006 B 400002 ;

Considérant le plan établi par le cabinet GEOMEXPERT, géomètres-experts à AUXERRE, archivé sous le numéro 02522.0, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. ROY Yohann ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale Centre Bourgogne de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er : Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section 114D n° 871, 873, 875, côté chemin de halage, sur la commune de Tanlay - Commissey, propriété de M. ROY Yohann, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 janvier 2023

La Directrice Départementale des Territoires,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie, le maire de Tanlay, le président du Conseil Départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

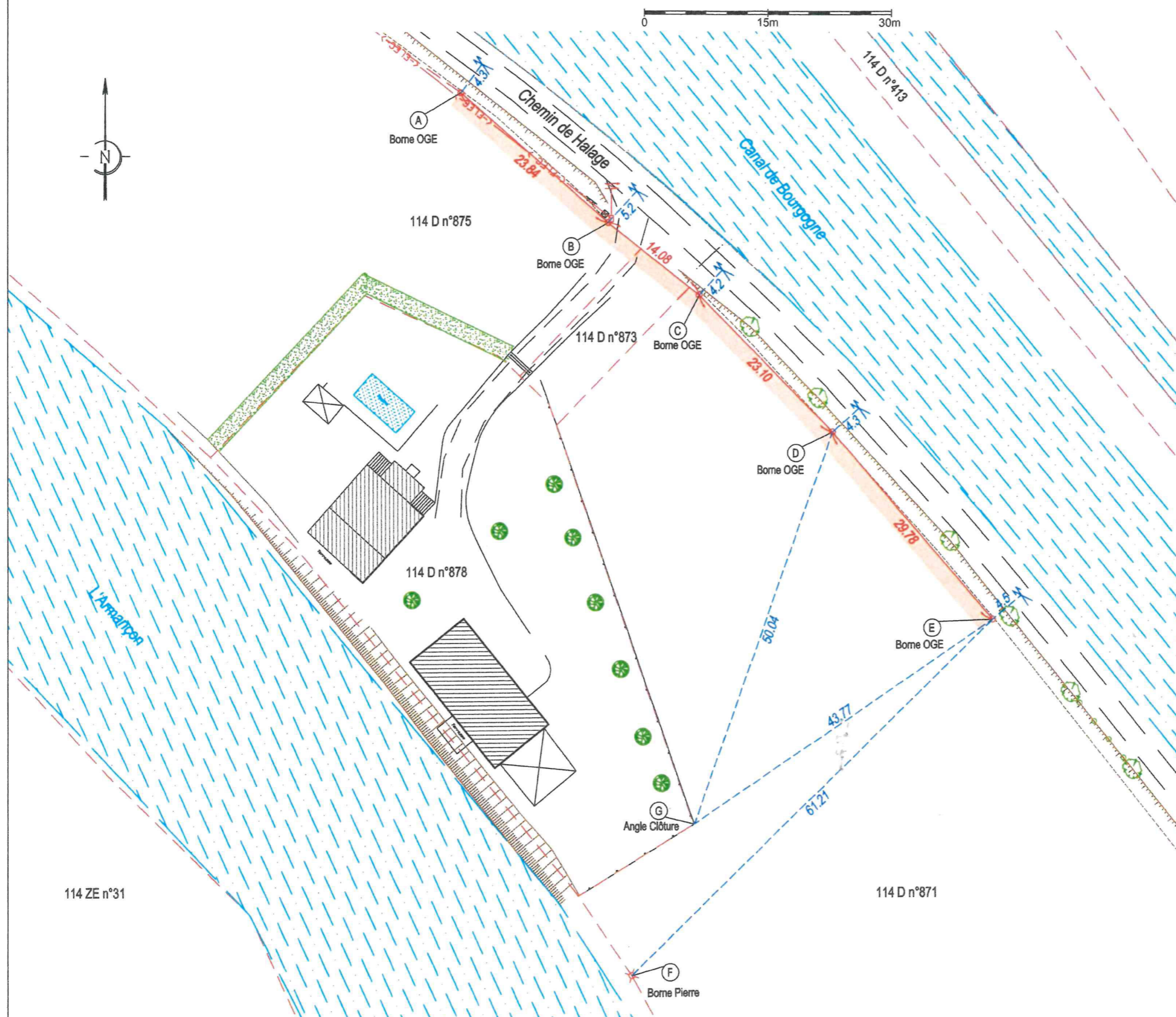
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

PLAN DE LA PROPRIÉTÉ DE
LA PERSONNE PUBLIQUE



Echelle : 1/500

Dossier : A02522.0
Etabli le : 27/10/2022



Légende :

- Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
- Limite contradictoire
- Limite non contradictoire
- Cote périmétrique, Cote de rattachement Mitoyenneté, Appartenance
- Mur grillage, Mur bahut
- Mur plein, Mur plaque
- Mur de soutènement, Grillage ou clôture

- Feuillu, Résineux, Hale
- Alignement d'arbres
- Fossé, Talus
- Bouche à clef, Poteau incendie, Regard
- Poteau d'électricité, Poteau de téléphone, Lampadaire

Délimitation de l'emprise de l'ouvrage public coïncident avec la propriété foncière et fiscale

TABLEAU DES COORDONNEES

N°	X	Y
A	1780411.14	7184281.24
B	1780429.06	7184265.53
C	1780440.13	7184256.82
D	1780456.36	7184240.38
E	1780475.76	7184217.79
F	1780431.90	7184175.09
G	1780439.51	7184193.26

Planimétrie : Système rattaché au Lambert 93 - CC48

Bon pour accord

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-26-00001

arrêté n° DDT/SEM/2023/0005 du 26 janvier 2023
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de MALAY-LE-GRAND



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2023/0005
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MALAY-LE-GRAND**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1949 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Malay-le-Grand ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (2011/11-n°4) du bureau de l'association foncière de remembrement de Malay-le-Grand, en date du 21 novembre 2011, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (2011/12-n°03) du conseil municipal de Malay-le-Grand, en date du 15 décembre 2011, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs financiers de l'AFR à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 18 janvier 2023, sur la proposition de dissolution du bureau ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Malay-le-Grand a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Malay-le-Grand visée supra est devenue définitive ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Malay-le-Grand, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Malay-le-Grand est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte) ;

ARRÊTE

Article 1 :

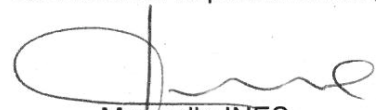
La dissolution de l'association foncière de remembrement de Malay-le-Grand est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Auxerre, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale des Finances publiques et le maire de Malay-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Malay-le-Grand, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-25-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0007 portant
autorisation exceptionnelle de capture du
poisson à des fins de sauvetage dans le tronçon
du canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte
commune de MAILLY LA VILLE

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2023/0007

**portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
dans le tronçon du canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte
commune de MAILLY LA VILLE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 ;

VU la période de chômage effectuée sur le canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte pour la période du 23 janvier 2023 au 6 février 2023 ;

VU la lettre d'accord à la mise en chaumage du canal adressée le 08/12/2021 par VNF – Uti Nivernais-Yonne – 5 rue du Halage – 89000 AUXERRE ;

VU l'avis favorable avec de fortes réserves, si le mode de sauvetage est limité à une pêche avec de simples filets, épuisettes ou à la main, de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour réaliser la pêche de sauvetage en date du 17 janvier 2023;

VU la demande formulée par SARL ID'ro en date du 21/12/2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2022 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Fabrice BONNET, chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Considérant que le sauvetage du poisson présent dans le canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte (parcelle AB 148) est rendu nécessaire par la vidange de celui-ci ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

La SARL ID'ro désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, représentée par Monsieur Rémi CART, siège social : 4 rue Tarnier -21110 AISEREY.

Article 2 : Objet

Capture en vue de sa sauvegarde et son transfert dans la rivière Yonne du poisson menacé de périr lors de la vidange du canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte (parcelle AB 148) mis en chômage pour la réalisation de réparation de la fondation de la grille d'entrée d'eau du moulin.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par la Société Émeric GRUNEVOLD, pisciculture – 1 route de Courcelles – 21530 SINCY-LES-ROUVRAY dans les conditions et sous réserve du présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est valable du 23 janvier 2023 au 23 avril 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 6 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informera au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'OFB, la FYPPMA de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison soit du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, soit d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou pour tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'OFB ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La capture du poisson à des fins autres que de sauvetage, sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

Article 7: Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.

- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;

- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;

- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches du bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA ou à l'AAPPMA concernée, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bassin d'accumulation ou de pêche de sauvegarde.

Fait à Auxerre, le 25 JAN. 2023

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des Territoires,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de MAILLY LA VILLE pendant une durée minimale de 1 mois, et dont la copie sera adressée pour information à l'OFB, ainsi qu'à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-27-00002

Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0080
portant autorisation de pêche de la carpe de
nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée", étang
de Moutiers (commune de
MOUTIERS-en-PUISAYE)

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0080
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit
sur le secteur du «Bois de la Vernée», Étang de Moutiers
(commune de Moutiers-en-Puisaye)**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, L.436-16, et R.436-6 à R.436-43,

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 du 07 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023,

VU la demande de La fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 18 novembre 2022;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 5 janvier 2023;

VU l'avis du maire de Moutiers-en-Puisaye en date du 12 janvier 2023 et la prise en compte de ses remarques;

VU l'avis réputé favorable de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 21 décembre 2022 au 10 janvier 2023 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

Considérant que les circonstances de la pêche de la carpe de nuit sur l'Étang de Moutiers sont susceptibles de causer des nuisances aux riverains et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer l'exercice de cette pêche sur le plan d'eau précité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1: Lieu et emplacements destinés à la pêche à la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers, sur le secteur du Bois de la Vernée, sur un linéaire de 300 m au lieu dit «Bois Vernée» uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2: Pratique de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée exclusivement en «no-kill». Tout poisson capturé, doit être remis immédiatement à l'eau vivant et dans des conditions favorables à sa survie.

Les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3: Nombre de personnes autorisé par emplacement de pêcheurs.

Le nombre de personnes présentes par poste de pêche est strictement limité à deux (deux pêcheurs ou un pêcheur et un accompagnant).

Article 4: Réservation préalable - autorisation

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) selon des modalités définies et formalisées par cette dernière, par voie écrite ou numérique. Cette autorisation incessible comporte notamment le nom, le prénom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro d'emplacement et les dates de réservation.

Chaque session de pêche ne peut dépasser cinq nuits.

Le renouvellement d'une réservation sur une période consécutive n'est pas accepté, même lors d'un changement de poste.

Toute autorisation de pêche délivrée par la FYPPMA doit être communiquée sans délai au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Tout pêcheur doit être en possession de l'autorisation délivrée par la FYPPMA.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 5: Réglementation relative au domaine public

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping est interdit aux abords de l'étang de Moutiers. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type «biwis» est tolérée, pour la pêche à la carpe de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Les emplacements destinés à la pêche à la carpe de nuit doivent être maintenus par les pêcheurs et par l'AAPPMAA "Les Etangs de Puisaye" dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 6: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ou/et de la 4^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 7: Validité

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'arrêté sera affiché en mairie de Moutiers pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Auxerre, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de Moutiers, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 7.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-27-00001

Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0093
portant sur la demande d'introduction de carpes
herbivores par la fédération de pêche et de
protection du milieu aquatique de l'Yonne dans
les plans d'eau "le Gros Buisson et le Champ
Gerbeau" commune de Gurgy



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0093

portant sur la demande d'introduction de carpes herbivores par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Yonne dans les plans d'eau « Le gros buisson et le champ gerbeau » commune de Gurgy

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement et notamment ses articles L 432-10 et R 432-6 à R 432-11;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R432-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

VU la demande de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de l'Yonne en date du 18 novembre 2022;

VU l'avis favorable de l'office français de la Biodiversité en date du 25 janvier /2023;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

Considérant que cette introduction respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2013, qui précise que ces dispositifs permanents doivent empêcher la libre circulation du poisson avec les eaux libres ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition de la directrice Départementale des Territoires :

ARRÊTE:

Article 1er :

La fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de l'Yonne est autorisée à introduire les poissons de l'espèce :

-Carpe herbivore ou carpe Amour blanc (Ctenopharyngodon idella)

dans les plans d'eau commune de Gurgy désigné ci-après :

-Étang Le Champ Gerbeau

-Étang Le gros Buisson

Article 2 :

Chacun des plans d'eau cités à l'article 1 doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Article 3:

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L. 433-12 du Code de l'environnement.

Article 4:

La densité de poisson visé à l'article 1 doit rester en permanence inférieure à 30 kilogrammes par hectare de plan d'eau

Article 5:

Il est recommandé d'assurer une surveillance physico-chimique et biologique au moins une fois tous les ans et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 6:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

Article 7:

La présente autorisation est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mr le Maire de Gurgy.

Fait à Auxerre, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-24-00005

Arrêté n° DDT/SEA/2023-01 portant délimitation
des zones d'éligibilité à la mesure de protection
des exploitations et des troupeaux contre la
prédation du loup dans le département de
l'Yonne (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2023

**Arrêté n° DDT/SEA/2023-01
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des
troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour
l'année 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2022/0048 du 20 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022 ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis des membres de la cellule de veille consultés le 13 décembre 2022 lors du comité départemental de suivi du loup, et par voie électronique, du 14 au 18 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 12 janvier 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2021 et 2022, dans le département de l'Yonne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2021 et 2022 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB), pour le département de l'Yonne, en 2021 et 2022 ;

Considérant la présence d'un loup sédentarisé depuis 2020 entre l'Aube et l'Yonne ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour l'application des critères de classement des communes ou parties de communes dans les cercles dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, pour l'année 2023, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2020 et 2021. Il comprend également la commune classée en cercle 1 en 2021 et sur laquelle au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB en 2020 ou 2021. **Le cercle 1 est constitué des communes de Jully, Provençy et Vault-de-Lugny ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2023, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2021 ou 2022 et des communes contiguës ou enclavées entre des communes cerclées 2 pour l'année 2023. Afin de constituer un bloc cohérent avec les autres départements, sont également intégrées au cercle 2 les communes contiguës à l'Aube, à la Côte d'Or et à la Nièvre. Le cercle 2 comprend 217 communes ; la liste de ces communes est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup**, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. **Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 listés précédemment.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2021/0048 du 20 décembre 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022, est abrogé.

Fait à Auxerre, le 24/01/23

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe 1 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-01
Communes de l'Yonne classées en cercle 2 pour l'année 2023**

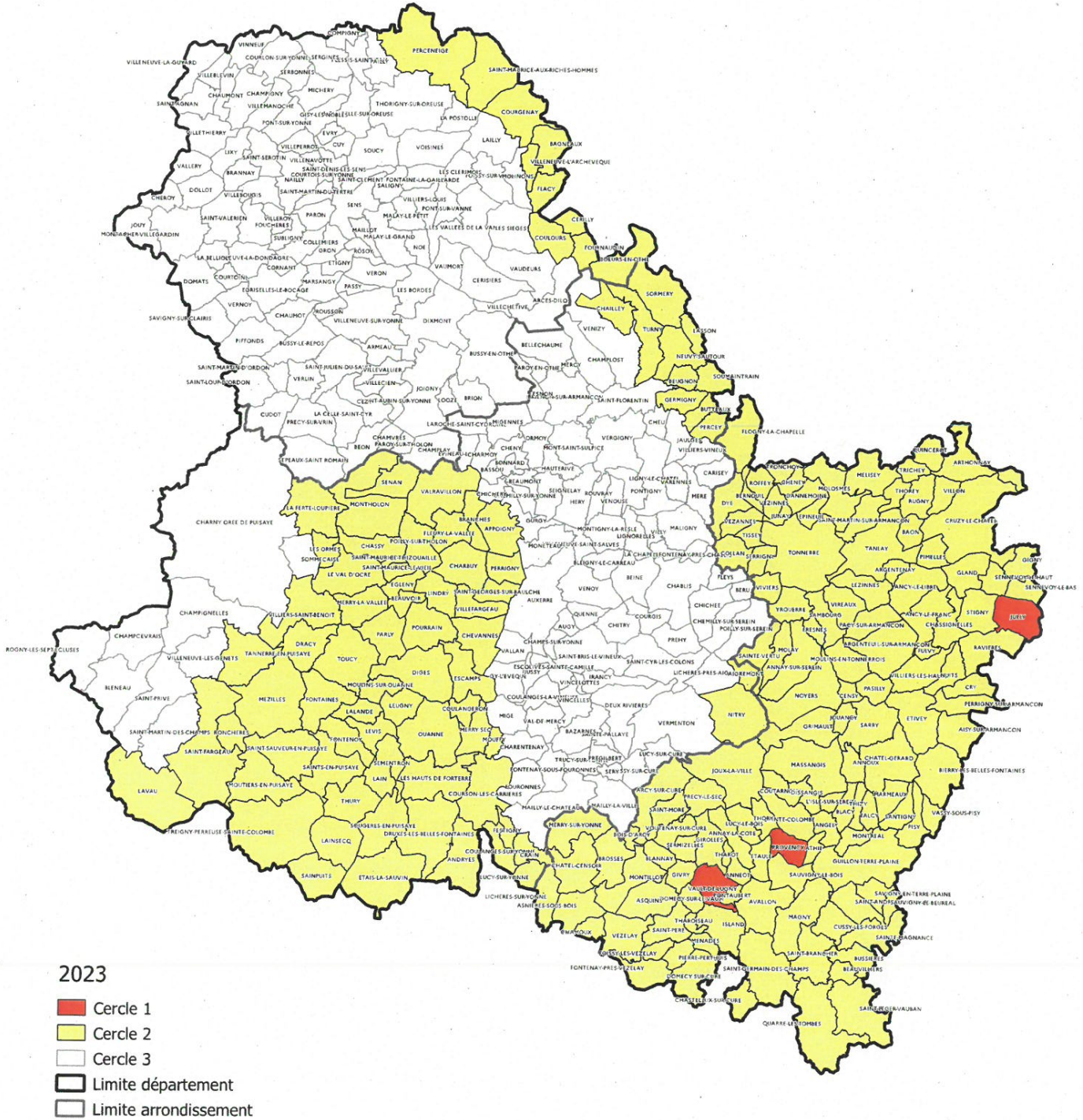
AIGREMONT	CHAMOUX
AISSY-SUR-ARMANCON	CHARBUY
ANCY-LE-FRANC	CHASSIGNELLES
ANCY-LE-LIBRE	CHASSY
ANDRYES	CHASTELLUX-SUR-CURE
ANGELY	CHATEL-CENSOIR
ANNAY-LA-COTE	CHATEL-GERARD
ANNAY-SUR-SEREIN	CHENEY
ANNEOT	CHEVANNES
ANNOUX	COLLAN
APPOIGNY	COULANGERON
ARCY-SUR-CURE	COULANGES-SUR-YONNE
ARGENTENAY	COULOURS
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	COURGENAY
ARTHONNAY	COURSON-LES-CARRIERES
ASNIERES-SOUS-BOIS	COUTARNOUX
ASQUINS	CRAIN
ATHIE	CRUZY-LE-CHATEL
AVALLON	CRY
BAGNEAUX	CUSSY-LES-FORGES
BAON	DANNEMOINE
BEAUVILLIERS	DIGES
BEAUVOIR	DISSANGIS
BERNOUIL	DOMECY-SUR-CURE
BEUGNON	DOMECY-SUR-LE-VAULT
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	DRACY
BLACY	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
BLANNAY	DYE
BOEURS-EN-OTHE	EGLENY
BOIS-D'ARCY	EPINEUIL
BRANCHES	ESCAMPS
BROSSES	ETAIS-LA-SAUVIN
BUSSIÈRES	ETAULE
BUTTEAUX	ETIVEY
CENSY	FESTIGNY
CERILLY	FLACY
CHAILLEY	FLEURY-LA-VALLEE

FLOGNY-LA-CHAPELLE
FOISSY-LES-VEZELAY
FONTAINES
FONTENAY-PRES-VEZELAY
FONTENOY
FOURNAUDIN
FRESNES
FULVY
GERMIGNY
GIGNY
GIROLLES
GIVRY
GLAND
GRIMAUT
GUILLON-TERRE-PLAINE
ISLAND
JOUANCY
JOUX-LA-VILLE
JUNAY
L'ISLE-SUR-SEREIN
LA FERTE-LOUPIERE
LAIN
LAINSECQ
LALANDE
LASSON
LAVAU
LE VAL D'OCRE
LES HAUTS DE FORTERRE
LES ORMES
LEUGNY
LEVIS
LEZINNES
LICHERES-SUR-YONNE
LINDRY
LUCY-LE-BOIS
LUCY-SUR-YONNE
MAGNY
MARMEAUX
MASSANGIS
MELISEY
MENADES
MERRY-LA-VALLEE
MERRY-SEC
MERRY-SUR-YONNE
MEZILLES
MOLAY
MOLOSMES
MONTHOLON
MONTILLOT
MONTREAL
MOUFFY
MOULINS-EN-TONNERROIS

MOULINS-SUR-OUANNE
MOUTIERS-EN-PUISAYE
NEUVY-SAUTOUR
NITRY
NOYERS
NUITS
OUANNE
PACY-SUR-ARMANCON
PARLY
PASILLY
PERCENEIGE
PERCEY
PERRIGNY
PERRIGNY-SUR-ARMANCON
PIERRE-PERTHUIS
PIMELLES
PISY
POILLY-SUR-THOLON
PONTAUBERT
POURRAIN
PRECY-LE-SEC
QUARRE-LES-TOMBES
QUINCEROT
RAVIERES
ROFFEY
RONCHERES
RUGNY
SAINPUITS
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
SAINT-BRANCHER
SAINT-FARGEAU
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
SAINT-LEGER-VAUBAN
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
SAINT-MORE
SAINT-PERE
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-MAGNANCE
SAINTE-VERTU
SAINTS-EN-PUISAYE
SAMBOURG
SANTIGNY
SARRY
SAUVIGNY-LE-BEUREAL
SAUVIGNY-LE-BOIS
SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
SEMENTRON

SENAN
SENNEVOY-LE-BAS
SENNEVOY-LE-HAUT
SERMIZELLES
SERRIGNY
SORMERY
SOUGERES-EN-PUISAYE
SOUMAINTRAIN
STIGNY
TALCY
TANLAY
TANNERRE-EN-PUISAYE
THAROISEAU
THAROT
THIZY
THOREY
THORY
THURY
TISSEY
TONNERRE
TOUCY
TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE
TRICHEY
TRONCHOY
TURNY
VALRAVILLON
VASSY-SOUS-PISY
VEZANNES
VEZELAY
VEZINNES
VILLEFARGEAU
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
VILLIERS-LES-HAUTS
VILLIERS-SAINT-BENOIT
VILLON
VIREAUX
VIVIERS
VOUTENAY-SUR-CURE
YROUERRE

**Annexe 2 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-01
Délimitation des cercles pour l'année 2023**



Réalisation DDT89 - MSIG - Décembre 2022

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-20-00001

Arrêté portant abrogation d'un système de
vidéoprotection SOCIETE GENERALE 14 av.
Lucien Cornet 89100 Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2023-0087
Portant abrogation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE
14 avenue Lucien Cornet 89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0476 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale 14 avenue Lucien Cornet 89100 Sens ;

CONSIDERANT que l'agence bancaire Société Générale située 14 avenue Lucien Cornet à Sens est définitivement fermée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0476 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale 14 avenue Lucien Cornet 89100 Sens est abrogé.

Fait à Auxerre, le **20 JAN. 2023**

Pour la Sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Le Directeur des sécurités,


Christophe GALET

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00017

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
ARBRE ET ESPACE Toucy

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0340
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ARBRE ET ESPACE
672 Avenue du Général De Gaulle
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame GODARD Nadège, dirigeante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ARBRE ET ESPACE sis 672 Avenue du Général De Gaulle 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser ARBRE ET ESPACE sis 672 Avenue du Général De Gaulle 89130 TOUCY, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures (parkings) dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- GODARD Nadège, dirigeante ;
- Gérant et propriétaire du bâtiment ;
- HOUCHOT Emmanuelle, conjointe collaboratrice.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3303 1014 712

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00015

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
ACTION FRANCE Saint-Denis-les-Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0338
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE
rue Jean Mermoz
89100 SAINT-DENIS-LES-SENS

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BACKER, Directeur général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTION FRANCE sis rue Jean Mermoz 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser ACTION FRANCE sis rue Jean Mermoz 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2022-0006.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **18 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Wouter DE BACKER, Directeur général ;
- Responsable de magasin de SAINT-DENIS-LES-SENS.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00016

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
ACTION FRANCE Tonnerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0339
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE
Les petits Jumériaux
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BACKER, Directeur général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTION FRANCE sis les petits Jumériaux 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser ACTION FRANCE sis les petits Jumériaux 89700 TONNERRE conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2021-0239

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **18 caméras intérieures (zone de vente)** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Wouter DE BACKER, Directeur général ;
- Responsable de magasin de Tonnerre.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00018

Arrêté portant autorisation vidéoprotection B&B
HÔTEL Monéteau

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0349
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
B&B Hôtels
Avenue de l'Europe – ZA Macherin
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. BOURGEOIS Eric, directeur technique, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement B&B Hotels sis avenue de l'Europe – ZA Macherin, 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement B&B Hotels sis avenue de l'Europe – ZA Macherin, 89470 MONETEAU conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures (parking) dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Directeur technique ;
- PENNEQUIN Xavier, gérant de l'établissement.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00020

Arrêté portant autorisation vidéoprotection BAR
TABAC DES CORDELIERS Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2022-0350
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé
BAR TABAC DES CORDELIERS
28 place Des Cordeliers
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur WU Marcel, gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR TABAC DES CORDELIERS, sis 28 place Des Cordeliers, 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement BAR TABAC DES CORDELIERS, sis 28 place Des Cordeliers, 89000 AUXERRE.conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- WU Marcel, gérant ;
- WU Yaanyuan, employée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOÛT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00021

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
BOULANGERIE DE MARIE Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0348
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE DE MARIE
152 Avenue Senigallia 89100 Sens

Le Préfet de l'Yonne

- VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- VU la demande présentée par Madame BLACHERE Marie, directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE DE MARIE sis 152 Avenue Senigallia 89100 Sens ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;
- CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement BOULANGERIE DE MARIE sis 152 Avenue Senigallia 89100 Sens conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2022-0003

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BLACHERIE Marie, directrice ;
- Responsable service techniques.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00022

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
BURGER KING Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0347
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BURGER KING
13 rue des Fourneaux, les Clairions 89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Babin Jérôme, gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BURGER KING sis 13 rue des Fourneaux, les Clairions 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement BURGER KING sis 13 rue des Fourneaux, les Clairions 89000 AUXERRE conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **14 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Levée de doute ;
- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BABIN Jérôme, gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00023

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
BURGER KING St-Denis-les-Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0346
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BURGER KING
Route départementale 606 zone commerciale
89100 ST-DENIS-LES-SENS

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par BABIN Jérôme, gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BURGER KING sis Route départementale 606 zone commerciale 89100 ST-DENIS-LES-SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement BURGER KING sis Route départementale 606 zone commerciale 89100 ST-DENIS-LES-SENS conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **10 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Levée de doute ;
- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BABIN Jérôme, gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00034

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
Commune d'Augy

**ARRETE N°PREF/CAB/2022-0337
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune d'AUGY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Briolland Nicolas, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Augy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire d'AUGY est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'AUGY, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra intérieure et 4 caméras fixes** sur la voie publique situées aux adresses suivantes :

- RD 606, 89220 AUGY ;
- Rue des Fleurs, 89220 AUGY ;
- Rue des Prairies, 89220 AUGY ;
- Rue de Quenne, 89220 AUGY.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection des bâtiment publics.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le maire d'AUGY,
- Le maire adjoint d'AUGY,

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00038

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
Commune de Villethierry

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0375
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de VILLETHIERRY
9 rue de la Mairie, 89140

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame PASQUIER Corinne, Maire de VILLETHIERRY, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de VILLETHIERRY, 9 rue de la Mairie, 89140 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la commune de VILLETHIERRY, 9 rue de la Mairie, 89140, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20210027.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **10 caméras visionnant la voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- La Sécurité des personnes ;
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Maire de VILLETHIERRY

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

120

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00044

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
Etablissement Public Médico-Social de Cheney à
Tonnerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0345
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Établissent Public Médico-Social de CHENEY
11 route de Paris
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par OUATIKI Kacem, directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Public Médico-Social de CHENEY sis 11 route de Paris, 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement Public Médico-Social de CHENEY sis 11 route de Paris, 89700 TONNERRE conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Directeur ;
- Directrice adjointe ;
- Secrétaire de direction.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00048

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
KARUKERA St-Clément

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0344
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KARUKERA
4 place de l'Europe
89100 ST-CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par YOUHET Mehdi, co-gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement KARUKERA sis 4 place de l'Europe, 89100 ST-CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement KARUKERA sis 4 place de l'Europe, 89100 ST-CLEMENT conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0078

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- YOUHET Mehdi, co-gérant ;
- MUSSARD Cedric, co-gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00050

Arrêté portant autorisation vidéoprotection LES
HALLES BLACHERE SAS "MANGEONS FRAIS" à
Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0343
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LES HALLES BLACHERE SAS « MANGEONS FRAIS »
152 Avenue Senigallia 89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame BLACHERE Marie, directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LES HALLES BLACHERE SAS « MANGEONS FRAIS » sis 152 Avenue Senigallia 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LES HALLES BLACHERE SAS « MANGEONS FRAIS » sis 152 Avenue Senigallia 89100 Sens conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BLACHERE Marie, directrice ;
- Responsable service techniques.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00052

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
MICHEL RECYCLAGE à Venoy

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0342
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MICHEL RECYCLAGE
Route de Chablis
89290 VENOY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par MICHEL Didier, gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MICHEL RECYCLAGE, sis Route de Chablis, 89290 VENOY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement MICHEL RECYCLAGE, sis Route de Chablis, 89290 VENOY conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2022-0001.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- MICHEL Didier, gérant ;
- Directeur d'exploitation ;
- Responsable site.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00054

Arrêté portant autorisation vidéoprotection
PHARMACIE MENARD à Toucy

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0341
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE MENARD SNC
5 place de l'Hôtel de ville
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par MENARD Jacques, titulaire pharmacien, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE MENARD SNC, sis 5 place de l'Hôtel de ville, 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement PHARMACIE MENARD SNC, sis 5 place de l'Hôtel de ville, 89130 TOUCY conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- MENARD Jacques, titulaire pharmacien
- Assistant(e) pharmacien

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-14-00010

Arrêté portant modification d'un système
autorisé de vidéoprotection Commune de Joigny



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0198

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016
modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2020-0031 du 16 janvier 2020 Portant modification de l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2021-1082 du 25 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion ASOUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU la demande, présentée le 5 mai 2021 par M. le Maire, en vue de modifier un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de JOIGNY ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 7 octobre 2021 ;

Considérant les erreurs qui se sont glissées dans la rédaction des arrêtés n° PREF/CAB/2020-0031 du 16 janvier 2020 et PREF/CAB/2021-1082 du 25 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger les erreurs matérielles contenues dans les deux arrêtés précités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY est modifié comme il suit :

« Le maire de JOIGNY est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter au sein de la commune de JOIGNY un système de vidéoprotection aux sein de la commune de JOIGNY aux adresses suivantes :

Le système porte sur l'installation aux adresses suivantes :

- * Parking souterrain place Jean de Joigny : 4 caméras intérieures
- * Rue Gabriel Cortel : 6 caméras voie publique
- * Parking rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- * Parking Basse Pêcherie : 1 caméra voie publique
- * Quai Ragobert : 3 caméras voie publique
- * Parking Salle Omnisport Pierre Hardy : 5 caméras voie publique
- * Agence Postale de la Madeleine : 1 caméra intérieure
- * Rue Montant au Palais : 2 caméras voie publique
- * Place Colette : 4 caméras voie publique
- * Parking de la Gare (côté ville) : 3 caméras voie publique
- * Parvis église Saint-Thibault : 1 caméra voie publique
- * Parvis église Saint-Jean : 1 caméra voie publique
- * Place de la République pour l'église Saint-André : 1 caméra voie publique
- * Ruelle de la Mortellerie : 1 caméra voie publique
- * Chemin du Ponton : 1 caméra voie publique
- * Rue Basse Pêcherie : 2 caméras voie publique
- * Salle Omnisport Pierre Hardy : 1 caméra intérieure
- * Avenue Pierre Curie : 1 caméra voie publique
- * Avenue Gambetta : 1 caméras voie publique
- * Rond-point de la Résistance : 2 caméras voie publique
- * Rue Molière : 1 caméra voie publique
- * Rond-point de Champagne : 2 caméras voie publique
- * Rond-point de Bourgogne : 3 caméras voie publique
- * Route de la forêt d'Othe : 1 caméra voie publique
- * Route d'Aillant sur Tholon : 2 caméras voie publique
- * Faubourg de Paris – Route du Paradis : 2 caméras voie publique
- * Faubourg de Paris – Rue Saint Jacques : 2 caméras voie publique
- * Route de Montargis : 2 caméras voie publique
- * Piscine municipale : 4 caméras voie publique et 2 caméras intérieures
- * Rond-point des Nations : 1 caméras voie publique
- * Rue des Entrepreneurs : 2 caméras voie publique
- * Place Cassini : 2 caméras voie publique
- * Rue du Loquet : 2 caméras voie publique
- * Rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- * Stade : 1 caméra voie publique
- * Rond-point du Diable CD 959 : 2 caméras voie publique
- * Chemin de la Guimbarde : 1 caméra voie publique
- * Avenue de la forêt d'Othe : 2 caméras voie publique
- * Quai du Premiers Dragons : 2 caméras voie publique
- * Boulevard de Goldalming : 1 caméra voie publique
- * Avenue de Mayen : 1 caméra voie publique
- * Rue Porte de Percy : 1 caméra voie publique
- * Boulevard du Nord : 1 caméra voie publique
- * Rue du Luxembourg : 2 caméras voie publique
- * Parking Gare côté Aillant : 6 caméras voie publique
- * Rue Chaudot : 1 caméra voie publique
- * Place Jean de Joigny : 1 caméra voie publique
- * Avenue Jean Hémerly : 1 caméra voie publique
- * Rue Saint Jacques : 1 caméra voie publique

constituant un total de 95 caméras fixes dont 8 caméras intérieures.

L'utilisation de caméras nomades en complément du présent dispositif est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'annexe du présent arrêté dans les rues suivantes :

Zone rive droite :

- rue du Luxembourg – rue Jules Verne – rue Corneille – rue Molière – chemin de Belle Croix – chemin de chauffour ;
- rue du 3ème RAC – rue du Commerce – rue du Groupe Bayard – rue des Ingles – avenue Rhin et Danube – avenue Pierre Hardy ;

Zone rive gauche :

au 1 RG1 la rue Chaudot

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la constatation des infractions à l'environnement ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : **repréciser svp**

Equipe municipale :

- Nicolas SORET, maire de Joigny ;
- Frédérique COLAS, 1ère adjointe au maire

Service police municipale :

- Mickael MESTRE, chef de services
- Anne-Sophie SATURNIN, brigadier
- Florian PETIT, brigadier

Pour la place Colette :

- le directeur de la SIMAD

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY restent inchangées.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de Cabinet,



Marion Aoustin- Roth

Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Yonne et M. le maire de JOIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00030

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé CENTRE LECLERC
St-Denis-les-Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0 3 3 5
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Centre LECLERC
38 rue de Paris – le pré Aubert
89100 ST-DENIS-LES-SENS

Le Préfet de l'Yonne

- VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0055 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement E.LECLERC sis 89100 ST-DENIS-LES-SENS ;
- VU la demande présentée par Monsieur CHAUFOURNAIS Franck, directeur, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, dans l'établissement Centre LECLERC sis 38 rue de Paris – le pré Aubert, 89100 ST-DENIS-LES-SENS ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Centre LECLERC sis 38 rue de Paris – le pré Aubert, 89100 ST-DENIS-LES-SENS conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20210243

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **67 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Chef de poste sécurité ;
- Responsable des agents de sécurité ;
- Adjoint au responsable ;
- Directeur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N° PREF/CAB/2017-0055 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement E.LECLERC sis 89100 ST-DENIS-LES-SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00047

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection GARAGE APJ Joigny

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 03 36
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Garage APJ
60 Avenue Gambetta,
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0242 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage APJ sis 60 Avenue Gambetta, 89300 JOIGNY ;

VU la demande présentée par Monsieur NOUET Thierry, gérant, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection, autorisé, dans l'établissement Garage APJ sis 60 Avenue Gambetta, 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser Garage APJ sis 60 Avenue Gambetta, 89300 JOIGNY conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra intérieure en zone accueil et 2 caméras extérieures en zone parcage garage**, dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- Lutte contre le cambriolage ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- NOUET Thierry, gérant

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N° PREF/CAB/2018-0242 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage APJ sis 60 Avenue Gambetta, 89300 JOIGNY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00051

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection LES SERRES DE BON PAIN à
St-Georges-sur-Baulche

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0333
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Les Serres de Bon Pain
Route de Chevannes,
89000 Saint-Georges-Sur-Baulche

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0284 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Serres de Bon Pain sis Route de Chevannes, 89000 Saint-Georges-Sur-Baulche ;

VU la demande présentée par Monsieur GROLLIMUND Pierre-Alain, dirigeant, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection, autorisé, dans l'établissement Les Serres de Bon Pain sis Route de Chevannes, 89000 Saint-Georges-Sur-Baulche ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **Les Serres de Bon Pain sis Route de Chevannes, 89000 Saint-Georges-Sur-Baulche** conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20210233

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- GROLLIMUND Pierre-Alain, dirigeant ;
- Adjointe de direction ;
- Chef du secteur Phytosanitaire ;
- Responsable Paie ;
- Responsable végétal ;
- Chef de caisse ;
- Gestion commerciale.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N° PREF/CAB/2017-0284 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Serres de Bon Pain sis Route de Chevannes, 89000 Saint-Georges-Sur-Baulche est abrogé.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00035

Arrêté portant modification vidéoprotection
Commune d'Avallon

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0334
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0919 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'AVALLON ;

VU la demande présentée par Madame la Maire, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune d'AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de AVALLON est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'AVALLON, conformément au dossier présenté, le système comprend 79 caméras extérieures et porte sur l'installation aux **adresses suivantes :**

- **Ateliers municipaux : 7 caméras ambiance ;**
- **Route de Paris : 1 caméra lecture de plaques ;**
- **Parking du cimetière : 4 caméras ambiance ;**
- **Parking des impôts : 4 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Avenue du 1er régiment du Morvan face rue Victor Hugo : 2 caméras lecture de plaques ;**
- **Parking des Odebert (Hotel Gouvenain) : 4 caméras ambiance ;**
- **Parking des Odebert (Hopital) : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Parking rue Fontaine Neuve : 2 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Parking des remparts : 4 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Parking de l'ex tribunal – Saint Lazare : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **55 grande rue : 2 caméras lecture de plaques ;**
- **Cour du centre de supervision urbain : 1 caméra ambiance ;**
- **Gymnase Gazillo (arrière) : 2 caméras ambiance ;**
- **Gymnase Gazillo (devant) : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Parking place du Général de Gaulle : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Place Vauban : 4 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Cinéma : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Carrefour route de Lormes : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Rond-point des minimes : 1 caméra lecture de plaques ;**
- **117 rue de Lyon (A.T.R.) : 2 caméras lecture de plaques ;**
- **Parking Hotel des ventes : 3 caméras ambiance ;**
- **Parking rue des écoles : 3 caméras ambiance, 1 lecture de plaques ;**
- **Carrefour route de Sauvigny – rue de la Croix Verte : 1 caméra lecture de plaques ;**
- **Parking de la gare : 3 caméras ambiance, 2 lecture de plaques ;**
- **Carrefour Auchan – rue du Général Leclerc : 1 lecture de plaques.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- La Protection des bâtiments publics ;
- Surveillance parkings publique, des entrées de la ville et de la délinquance routière.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Maire d'Avallon ;
- Le 1^{er} adjoint au Maire d'Avallon ;
- Le conseiller municipal délégué d'Avallon ;
- Madame Albane GUERREAU, agent administratif à la mairie d'Avallon.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N° PREF/CAB/2019-0919 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'AVALLON est abrogé.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00019

Arrêté portant renouvellement autorisation
vidéoprotection Banque Populaire Avallon

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0367
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de l'enseigne Banque Populaire Bourgogne Franche Comte,
32 route de Paris, 89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité des personnes et des biens, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'enseigne Banque Populaire Bourgogne Franche Comte, sis 32 route de Paris, 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'enseigne Banque Populaire Bourgogne Franche Comte, sis 32 route de Paris, 89200 AVALLON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20170287.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Chargé de sécurité des personnes et des biens ;
- Pôle fiduciaire ;
- Personnel de l'agence ;
- Télésurveilleur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, du présent renouvellement pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00026

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CCI Avallon

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0366
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI),
Hotel des entreprises – ZA la grande corvée 89200 AVALLON.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par PEREZ Alain, président, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – ZA la grande corvée 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – ZA la grande corvée 89200 AVALLON, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Directeur général ;
- Directeur des équipement et territoires ;
- Responsable Technique.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00024

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CAFE DU MARCHE Joigny

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0369
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du Café du marché,
11 quai Henri Ragobert, 89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur WU Simon, gérant, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du Café du marché, sis 11 quai Henri Ragobert, 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser du Café du marché, sis 11 quai Henri Ragobert, 89300 JOIGNY conformément au dossier présenté.

Le système comprend 4 caméras intérieures au niveau zone de vente et 1 caméra hors arrête dans la réserve, dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- WU Simon, gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00025

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CCI Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0368
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI),
26 rue Etienne Dolet 8900 AUXERRE.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par PEREZ Alain, président, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis 26 rue Etienne Dolet 8900 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis 26 rue Etienne Dolet 8900 AUXERRE conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20210193.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00027

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CCI St-Florentin

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0370
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI),
Hotel des entreprises – 10 rue des tetes d'or, 89600 ST FLORRENTIN.

Le Préfet de l'Yonne

- VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- VU la demande présentée par PEREZ Alain, président, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 10 rue des tetes d'or, 89600 ST FLORRENTIN ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 10 rue des tetes d'or, 89600 ST FLORRENTIN, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **8 caméras extérieures visionnant les parkings et les abords immédiats des bâtiments** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Directeur général ;
- Directeur des équipement et territoires ;
- Responsable Technique.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00028

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CCI Tonnerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0364
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI),
Hotel des entreprises – 1 route de Tanlay, 89700 TONNERRE.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par PEREZ Alain, président, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 1 route de Tanlay, 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 1 route de Tanlay, 89700 TONNERRE, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **1 caméra extérieure visionnant les parkings et les abords immédiats des bâtiments** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Directeur général ;
- Directeur des équipements et territoires ;
- Responsable Technique.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00029

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CCI Toucy

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0363
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI),
Hotel des entreprises – 20 rue du chemin de ronde, 89130 TOUCY.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par PEREZ Alain, président, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 20 rue du chemin de ronde, 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), sis Hotel des entreprises – 20 rue du chemin de ronde, 89130 TOUCY, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras extérieures visionnant les parkings et les abords immédiats des bâtiments** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Directeur général ;
- Directeur des équipements et territoires ;
- Responsable Technique.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00031

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CHS Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0365
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du CHS AUXERRE,
4 Avenue Pierre Sherrer, 8900 Auxerre.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur BUZENS Yves, Responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du CHS AUXERRE, 4 Avenue Pierre Sherrer, 8900 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le CHS AUXERRE, 4 Avenue Pierre Sherrer, 8900 Auxerre conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220012.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 38 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système porte sur l'installation qui visionne des espaces accueillant du public.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- La Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Responsable sécurité ;
- Suppléant sécurité.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00032

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CHS Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0361
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du CHS DE L'YONNE,
1 Boulevard Foche, 89100 Sens.

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur BUZENS Yves, Responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du CHS DE L'YONNE, 1 Boulevard Foche, 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le CHS DE L'YONNE, 1 Boulevard Foche, 89100 Sens, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220005.

Le système comprend 14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système porte sur l'installation qui visionne des espaces accueillant du public.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- La Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Service sécurité ;
- Service informatique ;
- Service gardiennage.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux

images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00033

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
Commune d'Armeau

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0359
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la commune d'ARMEAU,
6 bis rue de l'Eglise, 89500 ARMEAU.**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le(a) Maire d'ARMEAU, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune d'ARMEAU, 6 bis rue de l'Eglise, 89500 ARMEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la commune d'ARMEAU, 6 bis rue de l'Eglise, 89500 ARMEAU, conformément au dossier présenté.

Le système comprend 2 caméras extérieures sur la voie publique.

Le système porte sur l'installation à l'adresse suivante :

- Parking de la salle des fêtes sis 6 bis rue de l'Eglise, 89500 ARMEAU.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- La Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le(a) Maire d'ARMEAU ;
- Le 1^{er} Adjoint au Maire d'ARMEAU ;
- Le 2^e Adjoint au Maire d'ARMEAU ;
- Le 3^e Adjoint au Maire d'ARMEAU.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux

images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00036

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
Commune de Flogny-la-Chapelle

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0362
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la commune de FLOGNY LA CHAPELLE conformément au dossier présenté.

Le système comprend **8 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système porte sur l'installation aux adresses suivantes :

- Rue des commerces, 89360 FLOGNY LA CHAPELLE ;
- Place des commerces, 89360 FLOGNY LA CHAPELLE ;
- Place du Dr Zlatoff, 89360 FLOGNY LA CHAPELLE.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- La Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Maire de FLOGNY LA CHAPELLE ;
- Le 1^{er} Adjoint au Maire de FLOGNY LA CHAPELLE ;
- Le 2^e Adjoint au Maire de FLOGNY LA CHAPELLE ;
- Le 3^e Adjoint au Maire de FLOGNY LA CHAPELLE.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00037

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
Commune de Pont-sur-Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2022-0360
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la commune de PONT-SUR-YONNE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de PONT-SUR-YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la commune de PONT-SUR-YONNE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220013.

Le système comprend **33 caméras extérieures sur voie publique.**

Le système porte sur l'installation aux adresses lieux :

- Départementale 606 ;
- Gare SNCF ;
- Place du fort ;
- Rue de la gare ;
- Place du 19/03/1962 ;
- Parking BANRY ;
- Rue Carnot ;
- Rue de l'Hotel de ville ;

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Dégradation ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Maire de PONT-SUR-YONNE ;
- Adjoint à la sécurité ;
- Brigadier chef principal de police ;
- Conseiller municipal délégué.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion-AOUSTIN-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00042

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE - BD de la Guillaume
St-Georges-sur-Baulche

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0356
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne
Boulevard de la Guillaumee 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable de la sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne sis Boulevard de la Guillaumee, 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Credit Agricole Champagne Bourgogne sis Boulevard de la Guillaumee, 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220011.

Le système comprend **4 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection incendie/Accidents.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Service IMS ;
- Service CLF ;
- Telesurveilleur ;

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est

ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00040

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE - rue de la Draperie Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0367
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne
23 rue de La Draperie, 89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable de la sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne sis 23 rue de La Draperie, 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Credit Agricole Champagne Bourgogne sis 23 rue de La Draperie, 89000 AUXERRE. conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220009.

Le système comprend **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection incendie/Accidents.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Service IMS ;
- Service CLF ;
- Telesurveilleur ;

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00041

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE - Rue Louise Weiss Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0353
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne
1 rue Louise Weiss, 89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable de la sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein du Credit Agricole Champagne Bourgogne sis 1 rue Louise Weiss, 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Credit Agricole Champagne Bourgogne sis 1 rue Louise Weiss, 89000 AUXERRE. conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220010.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection incendie/Accidents.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Service IMS ;
- Service CLF ;
- Telesurveilleur ;

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00049

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
de SCHE L'HÔTEL F1 SENS NORD

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0355
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de SCHE L'HOTEL F1 SENS NORD,
Boulevard du Pont Neuf 89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame LIKION Ingrid, directrice, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'enseigne SCHE L'HOTEL F1 SENS NORD, sis Boulevard du Pont Neuf 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'enseigne SCHE L'HOTEL F1 SENS NORD, sis Boulevard du Pont Neuf 89100 SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220016.

Le système comprend **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Secours à la personne – défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologique ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Directrice ;
- Adjointe de direction.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-ROTH

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00043

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
Déchetterie intercommunale de GUERCHY à
Valravillon

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0352
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la déchèterie intercommunale de GUERCHY,
Lieu-dit Digne Chien, 89113 VALRAVILLON

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la déchèterie intercommunale de GUERCHY, Lieu-dit Digne Chien, 89113 VALRAVILLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la déchèterie intercommunale de GUERCHY, Lieu-dit Digne Chien, 89113 VALRAVILLON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220013.

Le système comprend **6 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système porte sur l'installation aux adresses lieux :

- Entrée sur le voie d'accès ;
- Batiments ;
- Entrée VL ;
- Sortie PL ;
- Plateforme DV ;
- Sortie VL ;

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- La Protection des bâtiments publics ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;
- Vice-président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;
- Responsable du service environnement ;
- Gardien de la déchetterie.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00045

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
FRANCE RESTAURATION RAPIDE Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0358
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de l'enseigne FRANCE RESTAURATION RAPIDE,
39/41 rue des champs d'Aloup,
89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur PRELY Stéphane, directeur général, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'enseigne FRANCE RESTAURATION RAPIDE, sis 39/41 rue des champs d'Aloup, 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'enseigne FRANCE RESTAURATION RAPIDE, sis 39/41 rue des champs d'Aloup, 89100 SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20220015.

Le système comprend **4 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- PRELY Stéphane, directeur général ;
- Directeur du restaurant ;
- Technicien informatique internes ;
- Technicien informatique externes.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande, visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00046

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
FRANCE RESTAURATION Sens

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0354
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein l'enseigne France restauration,
5 Avenue George Pompidou,
89100 Sens

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur PRELY Stéphane, directeur général, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'enseigne France restauration, sis 5 Avenue George Pompidou, 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'enseigne France restauration, sis 5 Avenue George Pompidou, 89100 Sens conformément au dossier présenté.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- PRELY Stéphane, directeur général ;
- Technicien informatique internes ;
- Technicien informatique externes.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00053

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
PHARMACIE BEGUINOT à Avallon

ARRETE N°PREF/CAB/2022-0371
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de la Pharmacie BEGUINOT,
17 place Vauban 89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par BEGUINOT Jean-Marc, titulaire, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Pharmacie BEGUINOT, sis 17 place Vauban 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Pharmacie BEGUINOT, sis 17 place Vauban 89200 AVALLON conformément au dossier présenté.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Prévention des atteintes aux biens.
- L'obligation légale de vidéosurveillance relative aux offices en milieu urbain.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BEGUINOT Jean-Marc, titulaire ;
- Assistant(e) ;

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25/08/22.

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-25-00055

Arrêté portant renouvellement vidéoprotection
SEPHORA Centre Commercial Les Clairions
Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0351
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
au sein de l'enseigne Sephora,
centre commercial "Géant Casino",
Avenue Haussman 89000 Auxerre

Le Préfet de l'Yonne

- VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- VU la demande présentée par Monsieur EDON Samuel, direction de la sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'enseigne Sephora sis centre commercial "Géant Casino", Avenue Haussman 89000 Auxerre ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 29 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'enseigne Sephora sis centre commercial "Géant Casino", Avenue Haussman 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20210206.

Le système comprend **8 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Secours à la personne – défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologique ;
- La Prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- BAYET Emeline, directrice magasin ;
- Adjoint vidéo ;
- ITQ ;
- BYBLOS ;

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
La sous-préfète
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-20-00002

modification de salle CSSR



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0061
portant modification de l'agrément délivré à Monsieur Gaëtan BUSSON pour
exploiter la SARL « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/DCL/2022/0818 du 24 août 2022 portant agrément de l'organisme « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande de Monsieur Gaëtan BUSSON en date du 21 décembre 2022, relative à une modification de salle de formation pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'ajout de la salle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCL/2022/0818 du 24 août 2022 portant agrément de l'organisme « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Salle stage sensibilisation, 2 quai de la Butte, 89300 JOIGNY ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaëtan BUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-25-00002

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-16 du 25 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement au bénéfice de la commune de Joigny - captage du Puits de la Madeleine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0016
DU 25 JAN. 2023
PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE JOIGNY

Captage dit « Puits de la Madeleine », situé sur la commune de Joigny

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU la délibération de la commune de Joigny du 18 décembre 2014 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 septembre 2014 et du 26 septembre 2021 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le « Puits de la Madeleine » n° 89-2020-00025, établi le 25 mars 2021 par la Direction départementale des territoires ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 15 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Joigny, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Joigny ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Joigny :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du « Puits de la Madeleine », sis sur la commune de Joigny ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Joigny est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du « Puits de la Madeleine », à Joigny, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage est situé sur la commune de Joigny, sur les parcelles cadastrales n° AR 183 et AR 186.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 731 459 ; Y = 6 763 987 ; Z = 78 m (NGF).

Code BRGM du captage : 03673X0011/AEP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 150 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1 800 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 500 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

La commune de Joigny est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Joigny.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Joigny et a une superficie de 2 925 m² :

- AR 183 de 0,23 81 ha,
- AR 186 de 0,02 67 ha,
- AS 365 de 0 ,02 65 ha,
- AS 368 de 0,01 07 ha.

Il est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Joigny.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Joigny.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU

Le « Puits de la Madeleine » permet d'alimenter en partie la commune de Joigny.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage depuis le « Puits de la Madeleine » à raison de 150 m³/h,
- traitement par chlore gazeux au refoulement du pompage,
- alimentation du réservoir du calvaire d'une capacité de 2 x 900 m³.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Joigny doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Joigny dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive (comblement de l'ouvrage).

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis à la commune de Joigny en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié, dans le délai d'un mois par la commune de Joigny, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie de Joigny pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Joigny.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Joigny transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire de Joigny et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Joigny et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens exclusivement mécaniques et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage.

Aucun brûlage n'est effectué. Le matériel est entretenu en dehors du périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, sauf intervention du service des eaux de la collectivité gestionnaire. Il n'est admis aucun dépôt de quelque nature que ce soit (matériel, déchets y compris déchets verts).

Ce périmètre doit être clôturé (clôture de type « grillage rigide », supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la Commune de Joigny. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Tout nouveau stationnement des véhicules motorisés aux abords du périmètre immédiat est à éviter.

L'accès aux cours de tennis est déplacé de manière à ce que seules les personnes autorisées pour la gestion de l'ouvrage puissent pénétrer dans ce périmètre.

Les ouvrages sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats, insectes..), et débris organiques (feuilles, bois, terre).

Les aérations sont munies d'une moustiquaire pour éviter la colonisation d'insectes dans les ouvrages.

Le local abritant l'ouvrage de captage est sécurisé à l'aide d'une alarme anti-intrusion reliée à un système de télé-surveillance.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont interdits sur l'intégralité du périmètre :

- les extractions de matériaux, affouillements, carrières, sauf ceux nécessités pour l'extension, l'amélioration ou l'entretien du puits et de ses drains ;
- la création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet organique ;
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, produits phytosanitaires et produits dé moussants ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels ;
- le stockage à même le sol des engrais organiques ou chimiques, de sel de déneigement et de toute substance destinée à la fertilisation des sols, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts (superficiels ou souterrains) d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques et de toute installation de traitement de déchets ;
- l'établissement de tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe pour les besoins de la commune de Joigny ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie, chemins et parkings autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Une exception est accordée au projet de route entre le rond-point du boulevard Godalming et la rivière Yonne, sous réserve d'aménager des fossés étanches pour l'évacuation des eaux de ruissellement de la route en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

La commune met en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des propriétaires, et habitants du périmètre de protection rapprochée sur les risques de contamination de la ressource en eau.

Il est mis en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Tout accident où des produits sont susceptibles de se déverser dans ce périmètre doit faire l'objet d'une déclaration sans délai à l'Agence régionale de santé et à la commune de Joigny.

Les boisements et bosquets existants sont conservés. Il est interdit de déboiser. L'arrachage des friches et des haies doit être limité. Cependant, les friches boisées peuvent être reconverties, uniquement dans le cadre de travaux de restauration des milieux naturels, notamment des pelouses.

Les installations sportives ne sont pas traitées avec des produits chimiques (produits phytosanitaires, engrais chimiques, dé moussants).

La commune de Joigny a la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur tout le périmètre, en lien avec l'autorité sanitaire compétente.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliqué (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la commune de Joigny et aux services préfectoraux.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

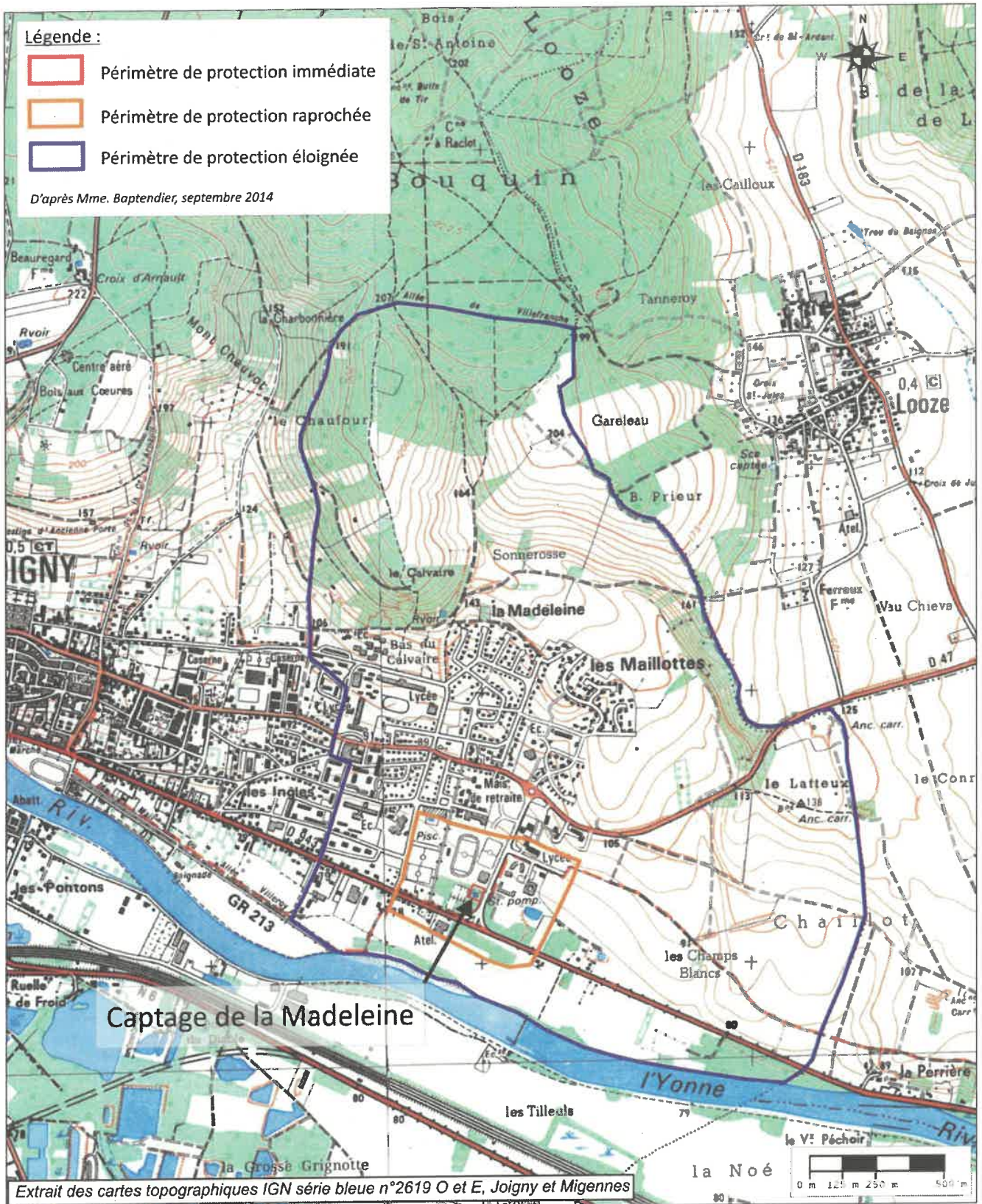
Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

N° section	N° parcelle	Périmètre de protection	Ville
AO	651,621, 622, 628, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 881, 882, 883	Rapprochée	Joigny
AR	183, 186	Immédiate	Joigny
AS	365, 368	Immédiate	Joigny
AR	179, 184, 185, 178, 181, 182, 64, 169, 62, 112 pour partie, 76 pour partie, 68, 69, 70, 71, 143, 144, 75 pour partie, 73, 74 pp, 3, 175, 90, 171, 101,173, 174, 10, 115, 116, 11, 83, 117, 82, 8, 163,164, 162, 165, 161, 99, 96,95, 92, 167, 121	Rapprochée	Joigny
AS	353, 363, 364, 366, 367, 369, 304, 305, 306, 355, 356, 141, 280, 282, 284, 269, 179, 272, 158, 161, 162, 165, 270, 286, 264, 266, 300, 291, 293, 295, 298, 299, 323, 322, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 328, 329, 330, 331, 332, 333,	Rapprochée	Joigny
ZM	43, 44 pour partie, 114, 38 pour partie, 37, 36 pour partie	Rapprochée	Joigny

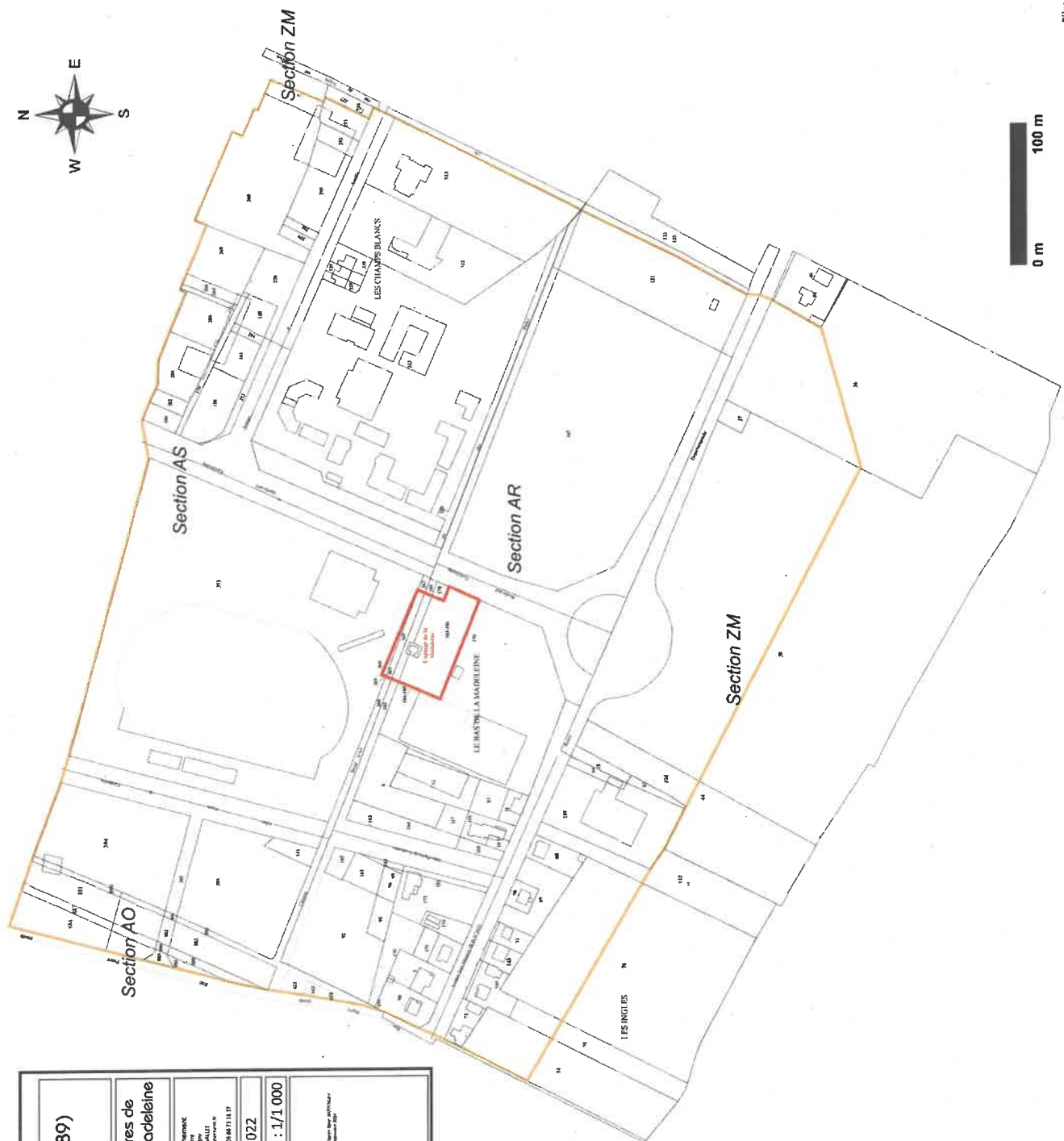
<p align="center">Surface totale PPI : 3 020 m² (=0,3020 ha) Surface totale PPR : 33 57 61 m² (=33,5761ha)</p>
--




Plan des périmètres de protection

Pièce n°10 : Documents parcellaires



Pièce n°10 : Documents parcellaires



<p>Commune de Joigny (89) Sections AR, AS, AO, ZM</p>	
<p>Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la Madeleine</p>	
 <p>Sciences Environnement Agence de l'eau SEINE-AVAL 91133 LIEVREY-VALENTIN www.seine-normandie.com Tel. 03 38 33 17 00 Fax. 03 38 33 18 87</p>	<p>2022</p>
<p>Réf. 10AUX54</p>	<p>Echelle : 1/1 000</p>
<p>Légende</p>	
	<p>Périmètre de protection immédiate</p>
	<p>Périmètre de protection rapprochée</p>



État parcellaire

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
JOIGNY, SECTION AO									
651	Rapproché	0 00 01	0 00 01	Propriétaire	La Ville Est	Melle LORRAIN Delhia	BP 327 - 2374 Avenue de la Pomme de Pin	45100	ORLEANS
621	Rapproché	0 02 10	0 02 10	Propriétaire	Les Ingles Nord	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
622	Rapproché	0 01 40	0 01 40	Propriétaire	Les Ingles Nord	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
628	Rapproché	0 00 32	0 00 32	Propriétaire	Avenue Jean Hemery	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
884	Rapproché	0 18 01	0 18 01	Propriétaire	9002 Rue Pierre Hardy	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
885	Rapproché	0 01 27	0 01 27	Propriétaire	Rue Pierre Hardy	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
886	Rapproché	0 01 61	0 01 61	Propriétaire	Rue Pierre Hardy	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
887	Rapproché	0 05 92	0 05 92	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
888	Rapproché	0 00 54	0 00 54	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
889	Rapproché	0 03 59	0 03 59	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
890	Rapproché	0 04 36	0 04 36	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
891	Rapproché	0 00 36	0 00 36	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
892	Rapproché	0 08 04	0 08 04	Propriétaire	La Ville Est	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
881	Rapproché	0 18 35	0 18 35	Propriétaire	La Ville Est	M. ROUARD René Albert	Rue du Luxembourg	89300	JOIGNY
882	Rapproché	0 01 70	0 01 70	Propriétaire	La Ville Est	M. ROUARD René Albert	Rue du Luxembourg	89300	JOIGNY
883	Rapproché	0 13 87	0 13 87	Propriétaire	La Ville Est	M. ROUARD René Albert	Rue du Luxembourg	89300	JOIGNY

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
JOIGNY, SECTION AR									
179	Rapproché	1 00 07	1 00 07	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
183	Immédiat	0 23 81	0 23 81	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
186	Immédiat	0 02 67	0 02 67	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
184	Rapproché	0 00 69	0 00 69	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
185	Rapproché	0 00 10	0 00 10	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
178	Rapproché	0 02 51	0 02 51	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
181	Rapproché	0 01 05	0 01 05	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
182	Rapproché	0 05 82	0 05 82	Propriétaire	9001 Route de Laroche	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
64	Rapproché	0 02 77	0 02 77	Propriétaire	Les Ingles	SCI SEDONA	10 Rue du Moulin	89300	CHAMPLAY
169	Rapproché	0 36 85	0 36 85	Propriétaire	Les Ingles	SCI SEDONA	10 Rue du Moulin	89300	CHAMPLAY
62	Rapproché	0 01 77	0 01 77	Propriétaire	9012 Avenue Jean Hemery	SCI SEDONA	10 Rue du Moulin	89300	CHAMPLAY
112 pp	Rapproché	0 34 41	0 09 65	Propriétaire	Les Ingles	Melle TOMASI Nathalie Raymonde Lucette	726 Chemin St Michel	06600	ANTIBES
76 pp	Rapproché	1 56 40	0 53 45	Propriétaire	Les Ingles	Melle TOMASI Nathalie Raymonde Lucette	726 Chemin St Michel	06600	ANTIBES
68	Rapproché	0 06 78	0 06 78	Indivision	92 Avenue Jean Hemery	M. FERNANDES DA ROCHA Joao Domingos	92 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY

Plèce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
68	Rapproché	0 06 78	0 06 78	Indivision	92 Avenue Jean Hemery	Mme FERNANDES DA ROCHA Deolinda née GONCALVES SALGUEIRO	92 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
69	Rapproché	0 12 65	0 12 65	Indivision	Les Ingles	M. SARTOURETTI Bruno Patrick	90 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
69	Rapproché	0 12 65	0 12 65	Indivision	Les Ingles	Mme SARTOURETTI Béatrice née PAVILLON	90 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
70	Rapproché	0 03 44	0 03 44	Indivision	90 Avenue Jean Hemery	M. SARTOURETTI Bruno Patrick	90 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
70	Rapproché	0 03 44	0 03 44	Indivision	90 Avenue Jean Hemery	Mme SARTOURETTI Béatrice née PAVILLON	90 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
71	Rapproché	0 03 88	0 03 88	Propriétaire	88 Avenue Jean Hemery	Mme STURTZER Jacqueline Odette née ROUSSEL	88 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
143	Rapproché	0 03 94	0 03 94	Indivision	86 B Avenue Jean Hemery	M. BOHLER Jean Eugène	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
143	Rapproché	0 03 94	0 03 94	Nu-Propriétaire	86 B Avenue Jean Hemery	Melle BOHLER Christine Noëlle	Rés. Du Tholon Bat. 5 36 Rue Chaudot	89300	JOIGNY
143	Rapproché	0 03 94	0 03 94	Indivision	86 B Avenue Jean Hemery	Mme BOHLER Edea née NOLLI	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
144	Rapproché	0 08 36	0 08 36	Indivision	86 Avenue Jean Hemery	M. BOHLER Jean Eugène	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
144	Rapproché	0 08 36	0 08 36	Nu-Propriétaire	86 Avenue Jean Hemery	Mme PIGNALET Marie José Nicolle née BOHLER	16 Rue du 4ème zouaves Bat. A Niv. 2	94360	BRY SUR MARNE

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
144	Rapproché	0 08 36	0 08 36	Indivision	86 Avenue Jean Hemery	Mme BOHLER Edea née NOLLI	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
75 pp	Rapproché	0 19 12	0 04 60	Indivision	Les Ingles	M. BOHLER Jean Eugène	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
75 pp	Rapproché	0 19 12	0 04 60	Nu-Propriétaire	Les Ingles	Mme PIGNALET Marie José Nicolle née BOHLER	16 Rue du 4ème zouaves Bat. A Niv. 2	94360	BRY SUR MARNE
75 pp	Rapproché	0 19 12	0 04 60	Indivision	Les Ingles	Mme BOHLER Edea née NOLLI	13 Rue Thibault	89300	JOIGNY
74 pp	Rapproché	0 50 95	0 15 64	Propriétaire	Les Ingles	M. CALMUS Gérard	13 Rue de la Croix d'Arnault	89300	JOIGNY
73	Rapproché	0 05 08	0 05 08	Usufruitier	84 Avenue Jean Hemery	Mme SIMON Huguette mauricette née CHERAMY	84 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
73	Rapproché	0 05 08	0 05 08	Nu-Propriétaire	84 Avenue Jean Hemery	M. SIMON Laurent Paul Ernest	31 Rue de la Porte Percy	89300	JOIGNY
3	Rapproché	0 08 78	0 08 78	Propriétaire	Avenue Jean Hemery	M. BONNET Yves Alain Philippe	75 B Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
175	Rapproché	0 09 31	0 09 31	Propriétaire	77 B Avenue Jean Hemery	M. BONNET Yves Alain Philippe	75 B Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
90	Rapproché	0 08 64	0 08 64	Usufruitier	73 Avenue Jean Hemery	Mme LIABEUF Micheline Berthe née LOREAU	73 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
90	Rapproché	0 08 64	0 08 64	Indivision	73 Avenue Jean Hemery	M. LIABEUF Jean-Luc	26 Côte de la Jonchère	78380	BOUGIVAL
90	Rapproché	0 08 64	0 08 64	Indivision	73 Avenue Jean Hemery	M. LIABEUF Marc	154 Impasse Henri Farman	33127	ST JEAN D'ILLAC
171	Rapproché	0 06 74	0 06 74	Propriétaire	77 Avenue Jean Hemery	M. DURAND William Sébastien	77 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
101	Rapproché	0 02 39	0 02 39	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Melle LORRAIN Delhia	BP 327 - 2374 Avenue de la Pomme de Pin	45100	ORLEANS

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
173	Rapproché	0 16 09	0 16 09	Propriétaire	77 B Avenue Jean Hemery	Melle LORRAIN Delhia	BP 327 - 2374 Avenue de la Pomme de Pin	45100	ORLEANS
174	Rapproché	0 10 09	0 10 09	Propriétaire	77 B Avenue Jean Hemery	Melle LORRAIN Delhia	BP 327 - 2374 Avenue de la Pomme de Pin	45100	ORLEANS
10	Rapproché	0 01 16	0 01 16	Propriétaire	9005 Avenue Jean Hemery	SCI J2CE	19 Boulevard Lesire Lacam	89300	JOIGNY
115	Rapproché	0 02 91	0 02 91	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI J2CE	19 Boulevard Lesire Lacam	89300	JOIGNY
116	Rapproché	0 05 38	0 05 38	Propriétaire	83 Avenue Jean Hemery	SCI J2CE	19 Boulevard Lesire Lacam	89300	JOIGNY
11	Rapproché	0 03 32	0 03 32	Indivision	85 Avenue Jean Hemery	Mme GAUCHER Liliane Jacqueline née GODLEWSKI	85 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
83	Rapproché	0 04 84	0 04 84	Indivision	Le bas de la Magdeleine	Mme GAUCHER Liliane Jacqueline née GODLEWSKI	85 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
11	Rapproché	0 03 32	0 03 32	Indivision	85 Avenue Jean Hemery	M. GAUCHER Jean-Pierre	85 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
83	Rapproché	0 04 84	0 04 84	Indivision	Le bas de la Magdeleine	M. GAUCHER Jean-Pierre	85 Avenue Jean Hemery	89300	JOIGNY
117	Rapproché	0 03 19	0 03 19	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
82	Rapproché	0 14 40	0 14 40	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
8	Rapproché	0 17 96	0 17 96	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
163	Rapproché	0 00 01	0 00 01	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
164	Rapproché	0 09 80	0 09 80	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
162	Rapproché	0 00 83	0 00 83	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
165	Rapproché	0 02 89	0 02 89	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
161	Rapproché	0 05 32	0 05 32	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
99	Rapproché	0 00 13	0 00 13	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
96	Rapproché	0 02 68	0 02 68	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
95	Rapproché	0 03 67	0 03 67	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
92	Rapproché	0 38 21	0 38 21	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
167	Rapproché	2 45 81	2 45 81	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
121	Rapproché	0 59 95	0 59 95	Propriétaire	Les Champs Blancs	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
JOIGNY, SECTION AS									
369	Rapproché	0 00 06	0 00 06	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
364	Rapproché	0 00 09	0 00 09	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
366	Rapproché	0 05 04	0 05 04	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
367	Rapproché	4 03 62	4 03 62	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
304	Rapproché	0 60 55	0 60 55	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
305	Rapproché	0 06 32	0 06 32	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
306	Rapproché	0 57 75	0 57 75	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
353	Rapproché	4 03 62	4 03 62	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
355	Rapproché	0 00 99	0 00 99	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
356	Rapproché	0 04 57	0 04 57	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
141	Rapproché	0 03 58	0 03 58	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
280	Rapproché	0 03 54	0 03 54	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
282	Rapproché	0 02 66	0 02 66	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
284	Rapproché	0 12 70	0 12 70	Propriétaire	5 Boulevard Godalming	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
269	Rapproché	0 16 53	0 16 53	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
179	Rapproché	0 04 50	0 04 50	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
272	Rapproché	0 04 22	0 04 22	Propriétaire	Boulevard Godalming	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
158	Rapproché	0 13 13	0 13 13	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
161	Rapproché	0 06 99	0 06 99	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
162	Rapproché	0 01 40	0 01 40	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
165	Rapproché	0 05 40	0 05 40	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
270	Rapproché	0 12 75	0 12 75	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SCI Bourgogne Joigny	64 Rue de Vaugirard	75006	PARIS
286	Rapproché	0 10 44	0 10 44	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	EPIC DOMANYS	BP 36 - 9 Rue de Douaumont	89000	AUXERRE
264	Rapproché	0 01 45	0 01 45	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	EPIC DOMANYS	BP 36 - 9 Rue de Douaumont	89000	AUXERRE
266	Rapproché	0 03 23	0 03 23	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	EPIC DOMANYS	BP 36 - 9 Rue de Douaumont	89000	AUXERRE
300	Rapproché	0 60 13	0 60 13	Propriétaire	Le bas de la Magdeleine	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
291	Rapproché	0 05 48	0 05 48	Propriétaire	Les Champs Blancs	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
293	Rapproché	0 03 51	0 03 51		Les Champs Blancs	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
295	Rapproché	0 15 23	0 15 23	Propriétaire	Les Champs Blancs	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
298	Rapproché	0 01 47	0 01 47	Propriétaire	Les Champs Blancs	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
299	Rapproché	0 01 95	0 01 95	Propriétaire	Les Champs Blancs	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
323	Rapproché	0 70 89	0 70 89	Propriétaire	Les Champs Blancs	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
322	Rapproché	0 52 02	0 52 02	Propriétaire	Les Champs Blancs	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
328	Rapproché	0 01 62	0 01 62	Propriétaire	2 Avenue d'Amélia	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
329	Rapproché	0 01 98	0 01 98	Propriétaire	4 Avenue d'Amélia	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
330	Rapproché	0 03 72	0 03 72	Propriétaire	6 Avenue d'Amélia	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
331	Rapproché	0 18 04	0 18 04	Propriétaire	Boulevard Godalming	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
332	Rapproché	0 00 39	0 00 39	Propriétaire	Boulevard Godalming	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
333	Rapproché	2 31 16	2 31 16	Propriétaire	7 Boulevard Godalming	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
328	Rapproché	0 01 62	0 01 62	Gérant mandataire gestionnaire	2 Avenue d'Amélia	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
329	Rapproché	0 01 98	0 01 98	Gérant mandataire gestionnaire	4 Avenue d'Amélia	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
330	Rapproché	0 03 72	0 03 72	Gérant mandataire gestionnaire	6 Avenue d'Amélia	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
331	Rapproché	0 18 04	0 18 04	Gérant mandataire gestionnaire	Boulevard Godalming	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
332	Rapproché	0 00 39	0 00 39	Gérant mandataire gestionnaire	Boulevard Godalming	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
333	Rapproché	2 31 16	2 31 16	Gérant mandataire gestionnaire	7 Boulevard Godalming	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
363	Rapproché	0 01 02	0 01 02	Gérant mandataire gestionnaire	7 Boulevard Godalming	Département de l'Yonne	Hôtel du Département 14 Rue Michelet	89000	AUXERRE
365	Immédiat	0 02 65	0 02 65	Propriétaire	Boulevard Godalming	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
368	Immédiat	0 01 07	0 01 07	Propriétaire	Boulevard Godalming	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
JOIGNY, SECTION ZM									
43	Rapproché	0 03 50	0 03 50	Propriétaire	Les Ingles	SCI SEDONA	10 Rue du Moulin	89300	CHAMPLAY
44 pp	Rapproché	0 66 90	0 17 52	Propriétaire	Les Ingles	SCI J2CE	19 Boulevard Lesire Lacam	89300	JOIGNY

Pièce n°10 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
114	Rapproché	0 04 43	0 04 43	Propriétaire	La Nauzée	SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS LMI	Les Latteux	89400	MIGENNES
38 pp	Rapproché	5 12 80	01 91 24	Propriétaire	Les Ingles	SAS MIDIS	Les Latteux	89400	MIGENNES
37	Rapproché	0 03 10	0 03 10	Propriétaire	Les Ingles	M. GAUTHIER Raymond	Les Marchais - 20 Rue de la Forêt	89190	BAGNEAUX
36 pp	Rapproché	2 04 80	0 51 51	Indivision	Les Ingles	M. SCHWARTZ Christian Gilbert	91 A Rue de Graefinthalnkirch	57200	SARREGUEMINES
36 pp	Rapproché	2 04 80	0 51 51	Indivision	Les Ingles	M. HARNIST Didier René Roger	9 A Rue mal pavée	89300	JOIGNY
36 pp	Rapproché	2 04 80	0 51 51	Indivision	Les Ingles	Mme LUCOTTE Pascale Berthe Armelle née HARNIST	35 Rue Georges Guynemer	92600	ASNIERES

Pièce n°10 : Documents parcellaires

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-25-00003

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-17 du 25 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs au bénéfice de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0017
DU 25 JAN. 2023**

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE
DE FONTENAY-SOUS-FOURONNES**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**AU BÉNÉFICE DES COMMUNES DE
FONTENAY-SOUS-FOURONNES et FOURONNES**

Captage dit « des Prés Tardifs », situé sur la commune de FONTENAY-SOUS-FOURONNES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les délibérations des communes de Fouronnes du 10 octobre 2008, du 18 novembre 2015 et du 6 août 2021 et de Fontenay-sous-Fouronnes du 21 décembre 2015 et du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 29 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation du prélèvement du captage des « Prés Tardifs », n° 89-2020-00162, établi le 23 octobre 2021 par la Direction départementale des territoires ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 octobre 2022 au jeudi 3 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du Captage des « Prés Tardifs », sis sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des « Prés Tardifs » à Fontenay-sous-Fouronnes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, sur la parcelle cadastrale section ZI n° 0048.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 744 585 m ; Y = 6 724 372 m ; Z = 173 m (NGF).

Code BRGM du captage : indice BSS001DZYY (anciennement 04344X0005/AEP).

Code de la masse d'eau exploitée : FRG061 : Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais Nord.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés pour les deux communes réunies sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 17 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 70 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 22 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire du présent acte.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 0048, située sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes et a une superficie de 10 à 25 ca.

Il est précisément repéré sur un plan produit par un géomètre expert.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU

Le captage des « Prés Tardifs » permet d'alimenter les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage des « Prés Tardifs » pour chacune des deux communes ;
- traitement par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement ;
- réservoirs :
 - de Fontenay, d'un volume de 50 m³ assurant la distribution de Fontenay-sous-Fouronnes ;
 - de Fouronnes et d'Anus, d'un volume respectivement de 150 m³ et de 100 m³ assurant la distribution de Fouronnes et du hameau d'Anus.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance des exploitants en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les stations de pompage et les réservoirs.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA RÉGLEMENTATION

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des « Prés Tardifs » dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications, excepté pour les nitrates.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'Agence régionale de santé dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent, chaque année, à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes est déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié, **sans délai**, par la mairie de Fontenay-sous-Fouronnes aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies de **Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Bazarnes et Charentenay** pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes de Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Bazarnes et Charentenay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Fontenay-sous-Fouronnes transmet à l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Messieurs les Maires de Fouronnes, Fontenay-sous-Fouronnes, Bazarnes et Charentenay et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Fouronnes, Fontenay-sous-Fouronnes, Bazarnes et Charentenay et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide de la clôture existante et du portail d'accès, lesquels sont entretenus et maintenus en bon état.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou à la sécurisation du captage d'eau,
 - tout amendement organique ou minéral ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

L'environnement du captage est maintenu et entretenu en zone de prairie en évitant toute plantation d'arbres dont le développement de racines à proximité du captage pourrait créer des désordres de structure sur l'ouvrage

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, un certain nombre d'activités permettant de conserver un environnement favorable à la protection de la ressource est interdit ou dispose d'une réglementation particulière :

- **Boisements**

Les secteurs actuellement occupés par des boisements ou de la forêt sont maintenus. L'exploitation du bois reste possible. L'activité forestière (gestion et exploitation) doit suivre l'ensemble des recommandations citées dans les guides de référence.

Le stockage de carburant supérieur à 100 l nécessaire aux engins et aux autres opérations d'entretien de ces derniers sont interdits dans le périmètre.

Les coupes rases et le dessouchage supérieurs à 2 ha sont interdites.

La création de nouvelles routes ou pistes forestières ne peut être admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestière approuvé par un hydrogéologue agréé.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones d'exploitation forestière ou le traitement des bois est interdite.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est interdite.

- **Excavations**

L'ouverture de carrières et de toute excavation atteignant la roche-mère est interdite.

- **Voies de communication**

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La circulation des véhicules dans les chemins agricoles et forestiers (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière, et des ayants droits) et les compétitions d'engins à moteur sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit.

Il convient de faire réaliser par le gestionnaire de la RD 165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans.

La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

- **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) dans la zone de protection rapprochée est interdite à l'exception de ceux au bénéfice des collectivités. La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

- **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

Les zones de dépôts existantes sont recensées, éradiquées, clôturées et abandonnées.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées autres que les systèmes domestiques est également interdite.

- **Activités agricoles**

Les parcelles actuellement exploitées en prairie doivent conserver leur vocation.

Le pâturage de type extensif (1,4 UGB / ha maximum en instantané) est autorisé sur les prairies.

Les zones actuellement exploitées en culture pourront être conservées sous réserve que les conditions d'exploitation n'entraînent pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau.

- **Urbanisme habitat :**

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage.

La création de camping et de terrain de sport est interdite.

La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

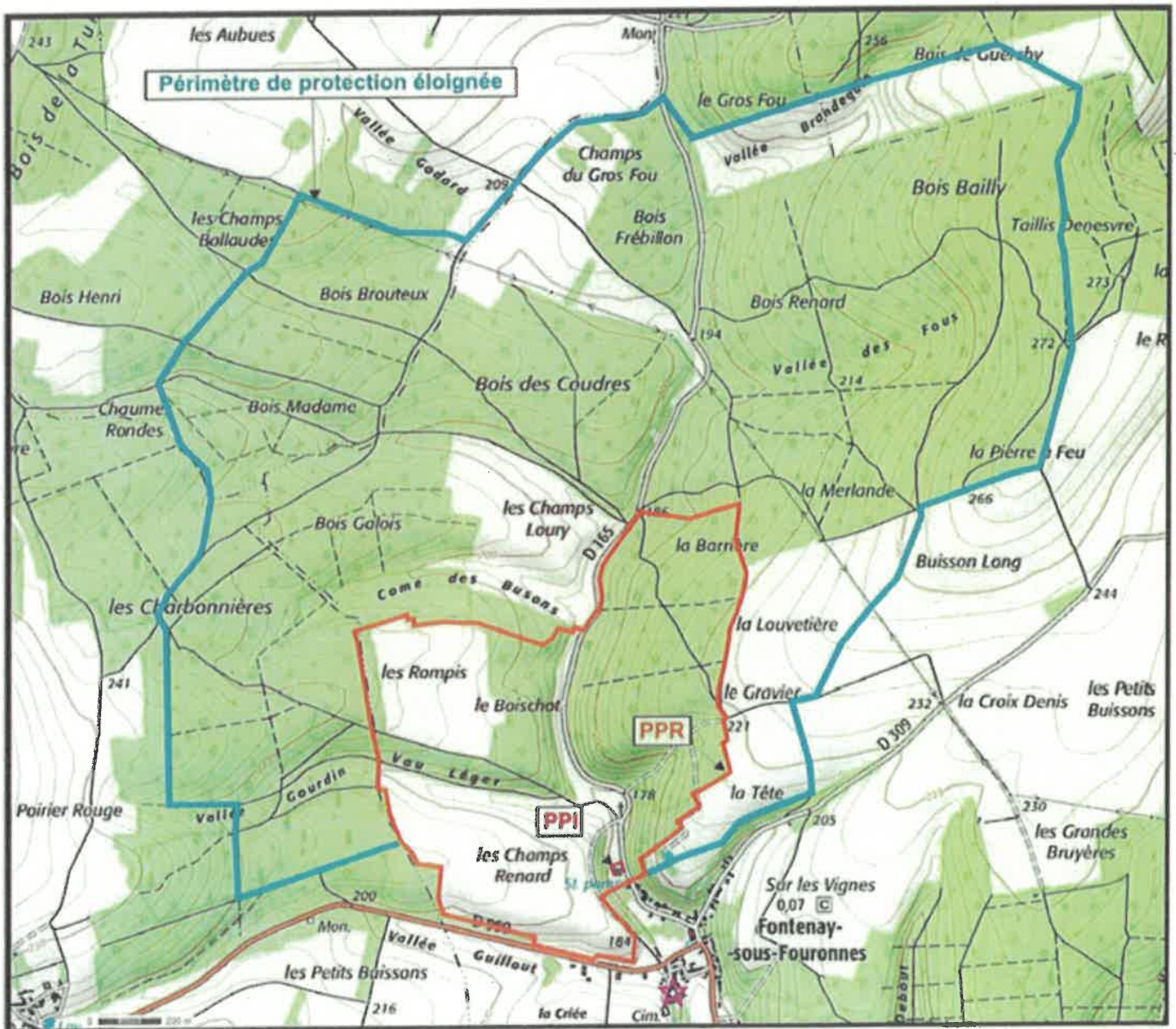
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Un plan de secours et d'intervention en cas d'accident sur les voies de circulation doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

ANNEXE IV :

Documents cartographiques et parcellaires
des périmètres de protection

Cartographie des trois périmètres de protection
(scan 25)

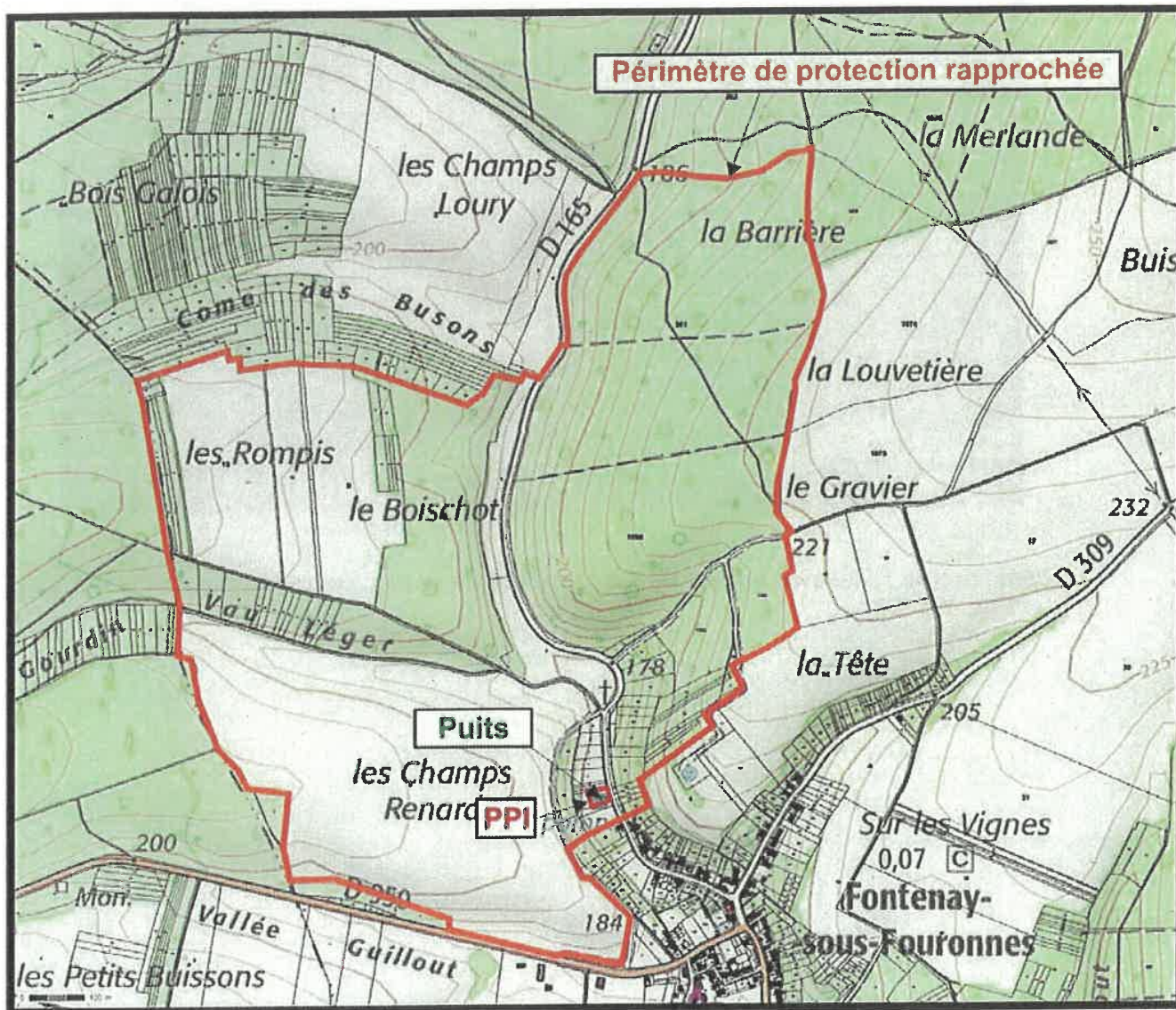


Cartographie du périmètre de protection immédiate



Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale ZI 0048 et a une surface de 10 a 25 ca.



Cartographie du périmètre de protection rapprochée
(scan 25)



État parcellaire et plan de situation sur fond cadastral



Légende

-  Périmètre de protection immédiate (10 à 59 ca)
-  Périmètre de protection rapprochée (114 ha 56 à 30 ca)

Echelle : 1 : 5 000ème

Etat parcellaire - Captage des Prés Tardifs
Commune de Fontenay sous
Fouronnes

Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	CP et ville
Section	Numéro	ha	a	ca			
ZI	2	30	20	44	FOURMOND GFA		89560 FOURONNES
ZI	5		10	05	GODARD Christian	10 rue de Trucy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	6		10	96	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	7		12	61	DAPOIGNY Martine	17 rue du Presbytère	89240 CHEVANNES
ZI	8		10	63	PARIS Jean Claude	29 Route de Vallan	89000 AUXERRE
ZI	9		16	50	PARIS Jean Claude	29 Route de Vallan	89000 AUXERRE
ZI	10		2	69	NEZEL Christine	3 allée des Cevennes	89000 AUXERRE
ZI	11		3	70	NEZEL Guy	11 rue du faubourg	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	12		3	63	DEUM Robert	App 38 1 CRS Carre du Puits des dames	89000 AUXERRE
ZI	13		18	19	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	14		7	35	MARTHE Rolande	40 rue du Fer à Moulin	75005 PARIS
					NAZE Jean	360 chemin des landes	30130 PONT ST ESPRIT
ZI	15		22	28	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	48		10	25	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	49		7	93	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	7	1	95	12	GODEFROY Jean-Michel	Maupertuis	89660 MAILLY LE CHATEAU
ZH	8	1	55	25	GODEFROY Jean-Michel	Maupertuis	89660 MAILLY LE CHATEAU
ZH	9	5	49	62	FOURMOND GFA		89560 FOURONNES
ZH	10		32	38	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	11	2	63	22	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	12		13	14	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	13	6	78	82	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	14		6	00	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	15		39	20	BARTHELEMY Emile	38 rue Louis Richard	89000 AUXERRE
ZH	16		15	10	GIBLIN Patrick	8 chemin de Laborde	64100 BAYONNE
					GIBLIN Joël	3 rue de la Cote Fleurie	89480 COULANGES SUR YONNE

ZH	17		28	20	GALLOIS Pierrette	8 rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					TEYSSIE Ghislaine	30 Grande Rue	89460 PREGILBERT
ZH	18		46	50	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	19		14	40	DAPOIGNY Annik	3 Place Lamartine	89000 AUXERRE
ZH	20		18	00	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	21		20	00	GODARD Christian	10 rue de Tracy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	22		11	50	SADON Eugène	Chez PARIS Jean-Claude, 29 route de Vallan	89000 AUXERRE
ZH	23		7	40	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	24		7	40	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					CHAPOTIN Patricia	8 rue de Vezelay	89460 BAZARNES
ZH	25		21	70	WERSTINK Marie	Les Tremets	89240 POURRAIN
					AMELIN Pascal	Batiment 8, 129 boulevard Massena	75013 PARIS
ZH	26	8	45	15	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	27	1	83	20	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	28		13	70	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	29		12	10	DELOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZH	30		19	00	SADON Gilberte	Chez PARIS Jean-Claude, 29 route de Vallan	89000 AUXERRE
ZH	31		17	80	FELGINES Consorts	12 bis rue du Plateau	93330 NEUILLY SUR MARNE
ZH	32		9	80	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					GALLOIS Pierrette	8 rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					TEYSSIE Ghislaine	30 Grande Rue	89460 PREGILBERT
ZH	34		19	40	PRETRE Régine	la Croix Carrod	89560 COURSON LES CARRIERES
					CAILLARD Monique	Champ de vaux	89560 COURSON LES CARRIERES
ZH	35		11	10	DELOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZH	36		10	90	BOURDILLAT Roland	11 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
ZH	37		53	90	DELOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
					BEGUIGNE Maurice	20 B rue des Tilleuls	89460 BAZARNES
ZH	38		40	55	BEGUIGNE Denis	3 rue de l'Abreuvoir	89460 BAZARNES
ZH	39		40	55	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	364		31	47	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	365		31	47	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	366		31	47	BOUDIN Jean-François	2 rue du Beauvais	89660 MAILLY LE CHATEAU
D04	367		15	52	DELOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
D04	368		11	30	DELOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY

D04	369		15	10	DELALOGUE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
D04	370		7	82	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	371		4	30	VANHOUCKE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	372		21	60	MOREAU Joël	37 B chemin Augustin Gruchet, Saint Leu	97424 LE PITON SAINT LEU
D04	373		10	00	CANTONNET Eric	8 Place Charles Lepre	89000 AUXERRE
D04	376		40	20	BOURDILLAT Roland	11 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
D04	377		8	03	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	380		7	83	MAGNAUD Pierre	Botmel, Callac	22160 CALLAC DE BRETAGNE
D04	381		29	20	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	383			80	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	548		9	86	BOURDILLAT Jacqueline	App 8, 9 rce du parc, 8 rue Renoir	89000 AUXERRE
D04	549		9	09	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	621		10	60	BAILLY Nicolas	3 rue Lucie Aubrac	91260 JUVISY SUR ORGE
D04	622		2	10	CAVOIS Teddy	14 rue du Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	623		6	14	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	624		6	14	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	625		6	14	VANHOUCKE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	626		31	83	VANHOUCKE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	627		13	52	VANHOUCKE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	704		16	40	FELGINES Consorts	12 bis rue du Plateau	93330 NEUILLY SUR MARNE
D04	705		29	20	NEZEL Guy	11 rue du faubourg	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	706		18	10	BOURDILLAT Jacqueline	App 8, 9 rce du parc, 8 rue Renoir	89000 AUXERRE
D04	1100		3	90	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	1102	1	91	40	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	1104	1	97	00	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D04	1106			17	DELALOGUE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZK01	1		1	22	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZK01	2		1	15	MAGNAUD Pierre	Botmel, Callac	22160 CALLAC DE BRETAGNE
ZK01	3		1	17	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZK01	4		7	94	BOURDILLAT Roland	1 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
ZK01	5		5	16	ROBERT Maurice	3 chemin du Colombier	89560 FOURONNES
ZK01	7		28	18	VANHOUCKE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES

D03	361	23	67	00	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D03	1098	13	51	02	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D03	1116		11	75	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK

PPi - Périmètre de Protection Immédiate (10 a 59 ca)

PPR - Périmètre de Protection Rapprochée (114 ha 56 a 30 ca)

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-25-00005

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-18 du 25 janvier
2023 portant révision des périmètres de
protection, au bénéfice du SMAEP de Sens
Nord-Est -Sources des Salles et autorisation
d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production et la distribution par
un réseau public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2023 - 0018
DU **25 JAN. 2023**

PORTANT

**RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
SENS NORD EST – SOURCES DES SALLES**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

« Source de Vaupinson » située sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la source de Vaupinson située sur le territoire de la commune de Bussy-en-othé et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Sens nord-est ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un nouveau syndicat dénommé syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Sens nord-est - Source des Salles » issu du Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles et du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens nord-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-158 du 10 juillet 2020 autorisant l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de traitement de l'eau du captage de la source de Vaupinson, situé à Bussy-en-Othe ;

VU la délibération du SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles du 11 avril 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 18 décembre 2020 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 7 novembre 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection de la Source de Vaupinson, à l'appui du dossier, est justifiée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 susvisé est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles, la révision des périmètres de protection, autour de la Source de Vaupinson située sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 reste inchangée, à savoir :

- débit maximum de prélèvement instantané de 50 m³/h ;
- débit de prélèvement maximum journalier de 600 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 219 000 m³/an.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur la commune de Bussy-en-Othe, sur la parcelle cadastrale n° ZR 0079.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- Vieille source : X = 737 270 ; Y = 6 768 780 ; Z = 184 m (NGF) ;
- Vaupinson : X = 737 150 ; Y = 6 768 800 ; Z = 190 m (NGF)

Codes BRGM du captage :

- Vieille source : BSS001AQGZ (anciennement : 3673X0012/PUITS) ;
- Vaupinson : BSS001AQHA (anciennement : 3673X0013/CAVITE).

Masse d'eau exploitée : Craie du Sénonais et du pays d'Othe. Code européen : FRHG209.

ARTICLE 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Bussy-en-Othe : ZR 0079 et a une superficie de 2820 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 7 : Autorisation de traiter et de distribuer l'eau

L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-158 du 10 juillet 2020 susvisé autorise l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de traitement de l'eau du captage de la source de Vaupinson. Les termes de cette autorisation demeurent inchangés.

ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SMAEP Sens-nord-est – Sources des Salles, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le SMAEP aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires des dispositions inscrites dans le présent arrêté.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le SMAEP Sens nord-est – Sources des Salles transmet à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 13 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame le Maire de Bussy-en-Othe, Monsieur le Maire de Brion, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est – Source des Salles et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bussy-en-Othe et Brion et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **25 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

2023-01-25

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre est acquis en toute propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Interdictions :

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien, à la préservation ou à l'amélioration des ouvrages est interdite.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne peut être implantée.

Obligations :

On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Il ne sera pas nécessaire de clôturer la totalité de la parcelle. Deux clôtures distinctes - l'accès à l'amont de la source de Vaupinson et l'accès à la vieille source - doivent être clôturés, disposer d'un système de fermeture (serrure ou cadenas) maintenu en état et entretenu régulièrement.

Tout désherbage ou entretien de la parcelle est manuel et sans utilisation de désherbant. Aucun dépôt végétal issu de l'entretien de la parcelle ne doit rester sur site. Les opérations de mulching (coupe de l'herbe tondue en infimes parties qui sont redéposées sur la pelouse) sont tolérées.

Aménagements à mettre en place :

Station de pompage :

Il est mis en place un asservissement des alarmes anti-intrusions (source, vieille source, forage, entrée galerie et station de traitement) à la mise à l'arrêt de la station de traitement et à la mise à l'arrêt de la distribution en cas d'alarme dans la station de traitement.

Zone vieille source :

Il convient de réparer le grillage défectueux et le maintenir en bon état.

Zone accès vertical source de Vaupinson :

- Pour maintenir l'intégrité de la maçonnerie en tête de puits, il est procédé à la coupe des arbres sans dessouchage dans un rayon de trois mètres autour du centroïde du puits d'accès. Les travaux sont effectués en période sèche.

- L'accès au puits de la source doit être interdit par un accès clos avec mise en place d'un grillage périphérique à au moins cinq mètres de la trappe d'accès et d'au-moins deux mètres de haut. Cette distance peut être réduite côté route pour arriver à ras du fossé. Le portail d'accès (unique) doit fermer à clé.

- Un aménagement de la tête de puits est prévu avec l'installation d'une rehausse d'au-moins 0,5 m/sol. Le capot de fermeture est équipé d'un dispositif de verrouillage sécurisé interdisant aussi l'infiltration des eaux pluviales ; il est muni d'une ventilation.

- Le capot de fermeture est équipé d'un contacteur relié aux alarmes anti-intrusion de l'ensemble des installations.

- En subsurface du capot de fermeture, arrive un drain qui est ensuite canalisé verticalement jusqu'aux eaux provenant des différentes galeries de la source. Ce drain est dévié de la source de Vaupinson pour être dirigé vers le fossé adjacent au périmètre de protection immédiate.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Boisements :

Tout déboisement de formation forestière, tel que défini par les codes forestiers et de l'environnement, est interdit. Les zones boisées présentes doivent être conservées.

Les chantiers de débardage restent possibles. Une information sur les bonnes pratiques sera faite préalablement à ces opérations. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisés dans le périmètre de protection rapprochée.

Excavations, forages :

L'ouverture de carrières, l'extraction de matériaux, de galeries et toutes les excavations de plus de 2 m de profondeur sont interdites. Ne sont pas concernées les excavations temporaires indispensables à l'amélioration des réseaux et des commodités de vie des populations : réseaux d'eau potable, assainissement pluvial, distribution locale de gaz et tous les réseaux secs (électricité, fibre optique, etc.), fondation pour les bâtiments dès lors qu'ils sont hors niveau de nappe.

Le remblaiement des excavations se fera exclusivement par des matériaux naturels inertes.

La création de tout forage ou sondage est interdit, excepté ceux destinés à l'alimentation en eau potable et aux besoins de préservation et d'amélioration des connaissances de la ressource. Dans ce dernier cas de figure une autorisation préfectorale préalable est demandée.

L'implantation d'éoliennes est interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

Voies de communication :

Tout projet de nouvelle voie de communication ou de réfection de voie existante doit :

- utiliser des matériaux inertes pour les travaux de création, d'entretien et de rénovation,
- proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté. L'infiltration des eaux pluviales est interdite. Les fossés d'assainissement doivent être « profilés » pour faciliter l'écoulement de l'eau hors du périmètre rapproché, sans phénomène de stagnation. Ils doivent être entretenus régulièrement. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Plan d'eau, mare, étang, loisirs :

La réalisation de plan d'eau, de mare et d'étang est interdite.

La création de golf, le camping et le stationnement de caravanes et de bungalows sont interdits de même que les regroupements festifs de type braderie, concerts, rave party ou équivalents.

Centrales solaires photovoltaïques : ces installations sont interdites.

Dépôts, stockages, canalisations :

L'établissement, même temporaire, de dépôts superficiels ou souterrains d'ordures, de détritiques, d'éléments en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation, d'amendements organiques, de déchets industriels, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de produits chimiques et de toute installation de traitement de déchets susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdit.

Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (y compris produits phytosanitaires de synthèse) ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit. Les stockages existants sont supprimés.

De même, est interdite l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Utilisation de produits phytosanitaires et engrais :

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour les cas suivants : entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée de l'eau distribuée. D'une manière générale, leur utilisation est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels.

Activités agricoles :

La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles est interdite au même titre que la création d'habitation.

La création de silos est interdite.

La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles est interdite.

La suppression des talus et haies est interdite.

La mise en place de drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation sont interdites.

Le pacage des animaux doit rester limité à 1,5 UGB en charge instantanée par hectare ; il permet le maintien de la couverture végétale, sans apport d'alimentation complémentaire. L'affouragement y est interdit. Les abreuvoirs doivent être installés sous abris et en nombre suffisant de manière à éviter les zones de piétinement. Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 200 m des ouvrages de captage. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Épandages :

Est interdit tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de résidus de digestats d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales non compostées.

Les épandages agricoles doivent suivre le code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage de tous les engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respecte les périodes d'interdiction en vigueur.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Un plan prévisionnel de fertilisation et d'épandage des pratiques à l'échelle de la parcelle est réalisé et conservé pendant 3 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Prairies permanentes :

Les prairies permanentes et les parcelles en friches devront le rester (sans être retournées) ou, pour ce qui concerne les friches, être converties en prairies permanentes.

Urbanisme :

Toute création d'habitation ou de construction est interdite. L'entretien et la préservation des bâtiments agricoles déjà existants restent autorisés.

Assainissement :

L'assainissement des habitations doit être vérifié et maintenu aux normes en vigueur.

Cimetière :

La création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets organiques sont interdits.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est une zone de vigilance. Un strict respect de la réglementation existante en lien avec la préservation des eaux souterraines est maintenu, sans possibilité de dérogation.

On veillera en particulier dans ce périmètre à y limiter les apports en produits phytosanitaires et fertilisants.

Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection de manière à adapter les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

Il est recommandé de maintenir les zones boisées. Il est recommandé de ne pas réaliser des coupes à blanc.

Pour les coupes, les recommandations sont les suivantes :

- disponibilité de kits antipollution sur le site de travail ;
- opérations de lavage et d'entretien des engins à faire hors périmètre de protection,
- dépôt de carburant et d'huile, et plus généralement de tout produit dangereux ou toxiques à prévoir hors périmètre de protection, sinon dans cuvette de rétention sous abri.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Toutes les parcelles concernées se trouvent sur le territoire communal de Bussy-en-Othe.

Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Immédiate	ZR	79
Rapprochée	B	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 40, 41, 238, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 516, 517, 531, 532, 551, 552, 553, 555
	ZR	1, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 pp, 142 pp, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 172, 173 pp, 176, 177

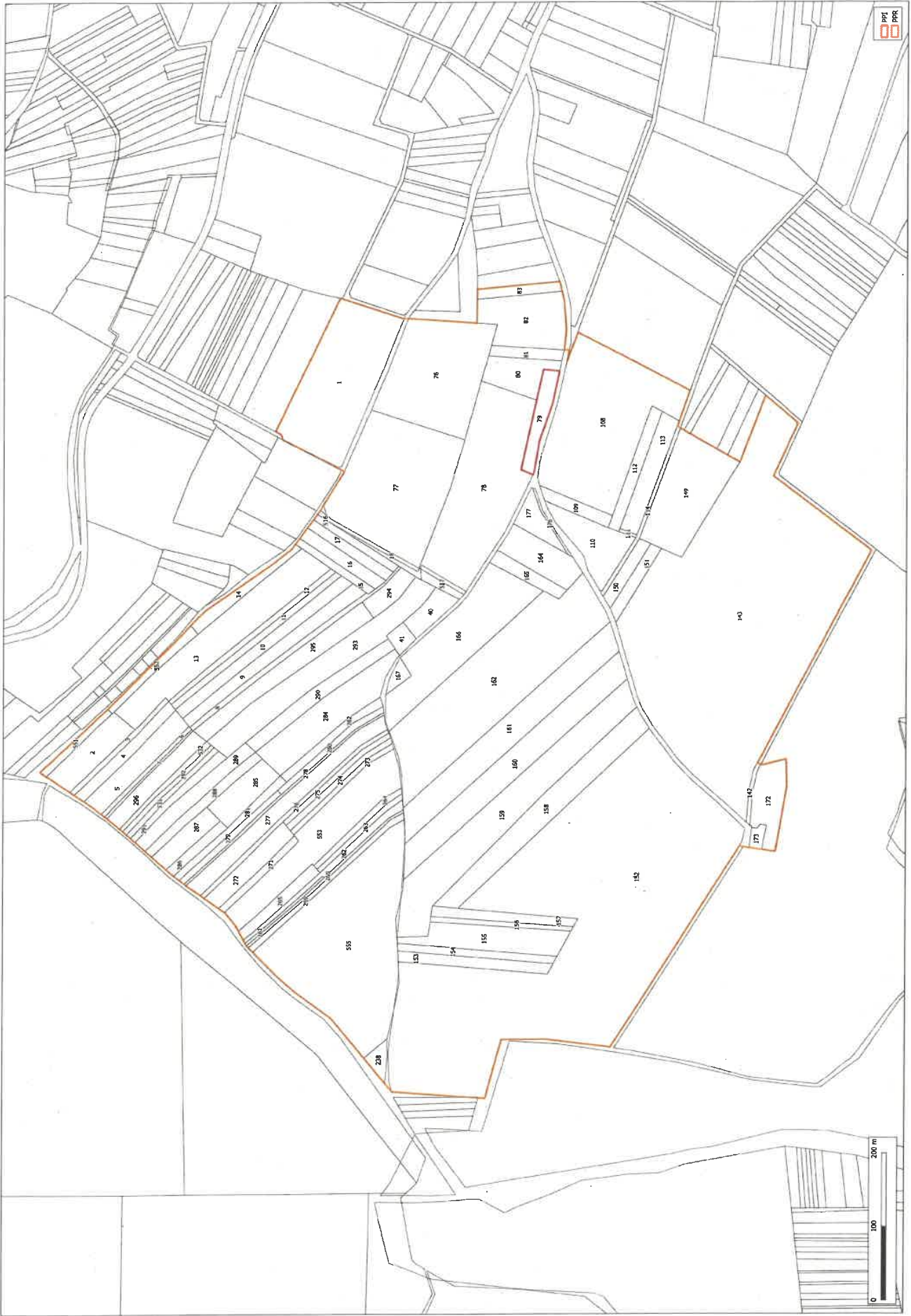
- Surface du PPI : 28 a 20 ca
- Surface du PPR : 70 ha 05 a 40 ca

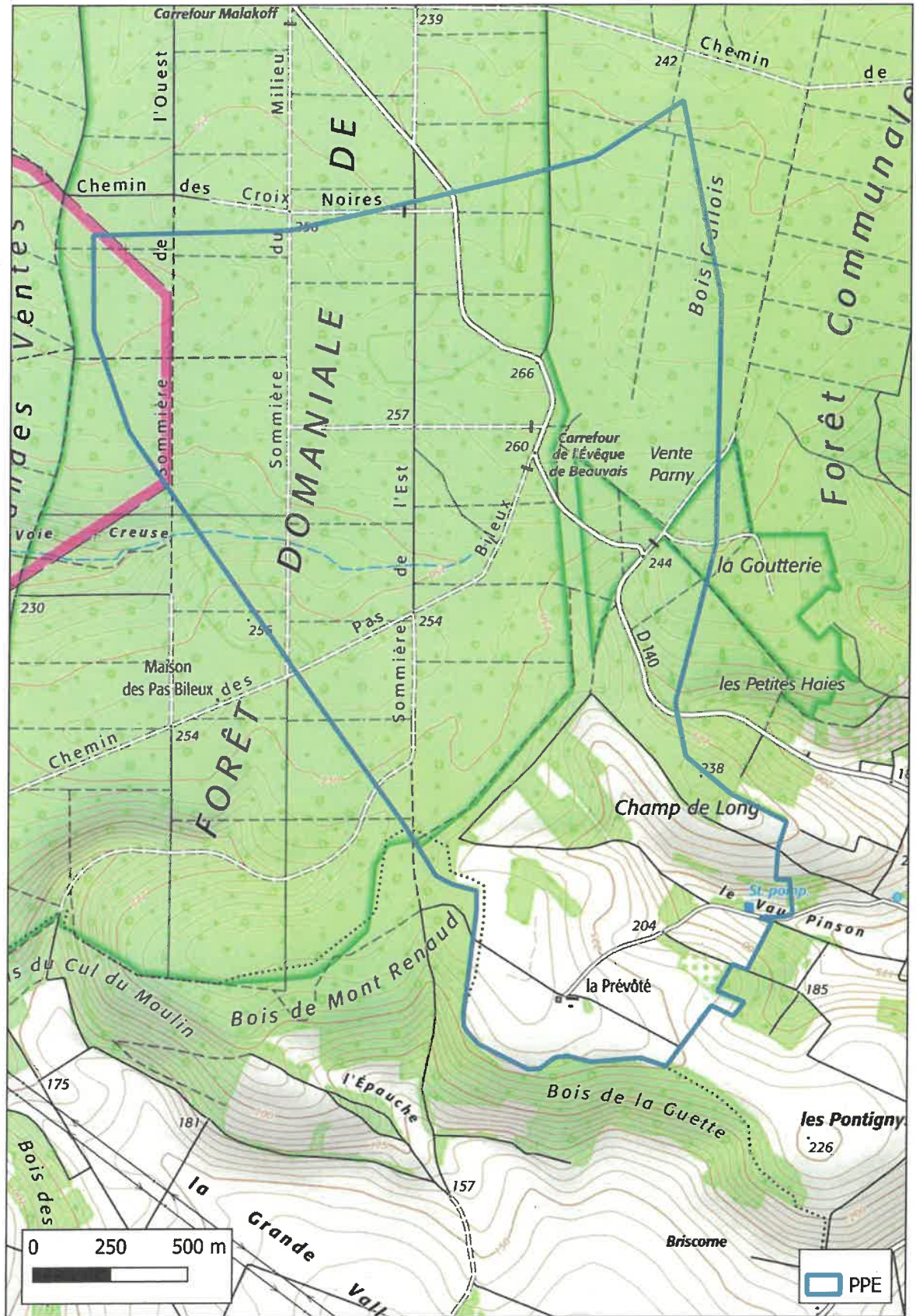
Les parcelles ZR 114, 142 et 173 sont concernée partiellement par le périmètre de protection rapprochée. Les surfaces respectives comprises dans le périmètre ont été déterminées par un géomètre. Les documents d'arpentage et plans associés sont présentés ci-après.

PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires





2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires

<p>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFRP)</p> <p>Commune : 089058 Bussy-en-Othe Section : ZR Feuille(s) : 1 Qualité du plan : 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/5000 Date de l'édition : 01/01/1969</p> <p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le / /</p> <p>A Par</p>	<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A SENS le 06/09/2021</p>	<p>Cachet du rédacteur du document :</p> <p>Document dressé par (2) M. Stéphane BARTIAL à SENS Date : 06/09/2021 Signature :</p>			
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Recueil des signatures</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">As. Foncière De Remembrement De Bussy En Othe</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Mme MALAY née DEFRANCE Othie</td> </tr> </table>	Recueil des signatures	As. Foncière De Remembrement De Bussy En Othe	Mme MALAY née DEFRANCE Othie
Recueil des signatures					
As. Foncière De Remembrement De Bussy En Othe					
Mme MALAY née DEFRANCE Othie					

pièce n°9 : Documents parcellaires

Ref. Dossier : 2210624da

Procès-Verbal DE DÉLIMITATION (1)

département : Yonne
commune : Bussy-en-Othe
section : feuille 1
préfixe : 000 ZR

Document établi pour (2) :

modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations du présent document

appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcelaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

lotissement

expropriation

aménagement foncier agricole forestier, et environnemental

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Ass Foncière De Remboursement De Bussy En Othe
Mme MALAY née DEFRANCE Odile

propriétaire(s) après modification
Ass Foncière De Remboursement De Bussy En Othe
Mme MALAY née DEFRANCE Odile

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04887

Société BGAT
18 Rue Auguste Morel
89100 SENS

Numéro :
DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 PROCÈS-VERBAL 64623 N 527 JOINT

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'enquête, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLIcITÉ FONCIÈRE

Article 7 (extra) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des mineurs qu'il concerne, le nom, le prénom, le nom de la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (en partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un acte ou une décision judiciaire, et doit être inscrit au cadastre.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont le liste est rendue publique et consultable sur le site Internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un document d'information des consommateurs. Ce document doit mentionner, notamment, les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, des surcoûts éventuels, les modalités de paiement, les délais de livraison, etc., et être obligatoirement appliqué également à la mise à jour des bornes. L'arrêté précité a été l'objet d'un affichage au prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elle intervient à la demande ou avec l'assentiment des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du régime des parcelles (parcelles forées non publiques et toutes publiques au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le cadastre avec la contenance énoncée dès lors que cette opération peut être effectuée sans acte à publier (sauf en cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la reprise de la répartition des bornes au plan cadastral (registre conventionnel)).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s : Ass Foncière De Remboursement De Bussy En Othe
Mme MALAY née DEFRANCE Odile

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A BUSSY EN OTHE le 06/09/2021

Signature(s) (1) :
 du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de refus

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE										
MISE EN PLACE	CONTINANT	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTINANT	CALCULS ALÉATOIRES ET COMPENSATIONS DES RESTATS						TOTAL	
N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°
ZR 114	34 00	A Ass Foncière De Remembrement De	22	53	Cont. graph. : 2253						PCI	
		B Ass Foncière De Remembrement De	12	82	Cont. graph. : 1282						PCI	
					Total cad. : 3535						(Hors Tot.)	
					Erreur Cad. : 135							
		C Ass Foncière De Remembrement De	4	22	Cont. graph. : 488						Comp. : 14	
		D Ass Foncière De Remembrement De	36	78	Cont. graph. : 3789						Comp. : 121	
					Total cad. : 4100						Total comp. : 135	
					Erreur Cad. : 0						(4235 - 4100 = +135)	
		E Mme MALAY née DEFRANCE Odile	8	58	Cont. graph. : 958						PCI (<1/10)	
		F Mme MALAY née DEFRANCE Odile	14	02	Cont. graph. : 149406						reste (<1/10)	
					Total cad. : 149960						(cas <1/10)	
					Erreur Cad. : 0						(149964 - 149960 = +4)	
TOTAL	15 74 60		15	76	96						TOTAL	

(colonne 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

(1) Le personnel habilité à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

ETAT PARCELLAIRE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
BUSSY-EN-OTHE, SECTION B									
2	44 a 40 ca	44 a 40 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
2	44 a 40 ca	44 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
2	44 a 40 ca	44 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
2	44 a 40 ca	44 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
3	13 a 58 ca	13 a 58 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
3	13 a 58 ca	13 a 58 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
3	13 a 58 ca	13 a 58 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
4	26 a 51 ca	26 a 51 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
4	26 a 51 ca	26 a 51 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
4	26 a 51 ca	26 a 51 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
4	26 a 51 ca	26 a 51 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
5	47 a 39 ca	47 a 39 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
5	47 a 39 ca	47 a 39 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
5	47 a 39 ca	47 a 39 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
5	47 a 39 ca	47 a 39 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
6	7 a 70 ca	7 a 70 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	COUSSERON Jean	La Croix De L Orme La Croix De L Orme	89400	BUSSY EN OTHE
6	7 a 70 ca	7 a 70 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	CAUSSERON Henriette	18 Rue Du Cabalaire	89400	BUSSY EN OTHE
7	4 a 88 ca	4 a 88 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
7	4 a 88 ca	4 a 88 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
7	4 a 88 ca	4 a 88 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
7	4 a 88 ca	4 a 88 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
8	22 a 26 ca	22 a 26 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
8	22 a 26 ca	22 a 26 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
8	22 a 26 ca	22 a 26 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
8	22 a 26 ca	22 a 26 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
9	51 a 36 ca	51 a 36 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
9	51 a 36 ca	51 a 36 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
9	51 a 36 ca	51 a 36 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
9	51 a 36 ca	51 a 36 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
10	46 a 10 ca	46 a 10 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
10	46 a 10 ca	46 a 10 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
10	46 a 10 ca	46 a 10 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
10	46 a 10 ca	46 a 10 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
11	24 a 30 ca	24 a 30 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Nelly	7 Rue Flemming	89400	MIGENNES
11	24 a 30 ca	24 a 30 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Nathalie	29 Rue Laennec	89400	MIGENNES
11	24 a 30 ca	24 a 30 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Renaud	79 Rue Bourneil	89000	AUXERRE
12	19 a 90 ca	19 a 90 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Nelly	7 Rue Flemming	89400	MIGENNES
12	19 a 90 ca	19 a 90 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Nathalie	29 Rue Laennec	89400	MIGENNES
12	19 a 90 ca	19 a 90 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	FREVIN Renaud	79 Rue Bourneil	89000	AUXERRE
13	1 ha 47 a 98 ca	1 ha 47 a 98 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
13	1 ha 47 a 98 ca	1 ha 47 a 98 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
13	1 ha 47 a 98 ca	1 ha 47 a 98 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
13	1 ha 47 a 98 ca	1 ha 47 a 98 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
14	23 a 40 ca	23 a 40 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
14	23 a 40 ca	23 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
14	23 a 40 ca	23 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
14	23 a 40 ca	23 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
15	12 a 40 ca	12 a 40 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
15	12 a 40 ca	12 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
15	12 a 40 ca	12 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
15	12 a 40 ca	12 a 40 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
16	21 a 60 ca	21 a 60 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
16	21 a 60 ca	21 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
16	21 a 60 ca	21 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
16	21 a 60 ca	21 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
17	19 a 60 ca	19 a 60 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
17	19 a 60 ca	19 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
17	19 a 60 ca	19 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
17	19 a 60 ca	19 a 60 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
18	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	GRANDVILLIERS Christian	Le Petit Villey 1 Rue Du Petit Etang Vieux	39800	VILLERS LES BOIS
40	22 a 50 ca	22 a 50 ca	Usufruitier	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
40	22 a 50 ca	22 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
40	22 a 50 ca	22 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
40	22 a 50 ca	22 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
41	9 a 60 ca	9 a 60 ca	Propriétaire	Rapproché	TERRE A	RATIVEAU Christophe	4 La Croix De L'Orme	89400	BUSSY EN OTHE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
					L'ARGENT				OTHE
238	10 a 24 ca	10 a 24 ca		Rapproché	CHAMP DE LONG	LE LANN Régis	39 Rue St Julien	89400	BUSSY EN OTHE
259	21 a 65 ca	21 a 65 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	PAILOT Micheline	13 Rue Leo Ferre	89400	MIGENNES
260	9 a 10 ca	9 a 10 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	LEPRUN Sébastien	19 Rue De La Foret	89400	BUSSY EN OTHE
261	6 a 40 ca	6 a 40 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	DURUSSEL Sylviane	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
262	18 a 90 ca	18 a 90 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	BERGER Frédéric	5 Rue Du Cabalaire	89400	BUSSY EN OTHE
262	18 a 90 ca	18 a 90 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	BERGER Marie	5 Rue Jean Jacques Rousseau	89100	SENS
262	18 a 90 ca	18 a 90 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	M. BERGER Maxime	6 Bis Rue De La Foret 6b Rue De La Foret	89400	BUSSY EN OTHE
262	18 a 90 ca	18 a 90 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	QUARRE Catherine	Numero Six Che De Beauvais	89400	BUSSY EN OTHE
263	10 a 50 ca	10 a 50 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	VITRY Janine	28 Av Des Saules	94350	VILLIERS SUR MARNE
264	10 a 70 ca	10 a 70 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
264	10 a 70 ca	10 a 70 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Chantal	21, La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
265	20 a 20 ca	20 a 20 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	DAL Raymonde	Par M. Comble Guy 6 Rue Saint Jean	89400	BUSSY EN OTHE
271	13 a 52 ca	13 a 52 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
271	13 a 52 ca	13 a 52 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
271	13 a 52 ca	13 a 52 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
271	13 a 52 ca	13 a 52 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
272	34 a 65 ca	34 a 65 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
					LONG				OTHE
272	34 a 65 ca	34 a 65 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
272	34 a 65 ca	34 a 65 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
272	34 a 65 ca	34 a 65 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
273	11 a 55 ca	11 a 55 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	CIRBEAU Jeanne	Ehpad Les Lavandins Bp 8 La Confrerie	13370	MALLEMORT
274	16 a 40 ca	16 a 40 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	CIRBEAU Jeanne	Ehpad Les Lavandins Bp 8 La Confrerie	13370	MALLEMORT
275	12 a 10 ca	12 a 10 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	CIRBEAU Jeanne	Ehpad Les Lavandins Bp 8 La Confrerie	13370	MALLEMORT
276	18 a 30 ca	18 a 30 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
276	18 a 30 ca	18 a 30 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
276	18 a 30 ca	18 a 30 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
276	18 a 30 ca	18 a 30 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
277	69 a 50 ca	69 a 50 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	7 Rue De La Procession	89401	BUSSY EN OTHE
277	69 a 50 ca	69 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
277	69 a 50 ca	69 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
277	69 a 50 ca	69 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
278	12 a 30 ca	12 a 30 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
278	12 a 30 ca	12 a 30 ca		Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
278	12 a 30 ca	12 a 30 ca		Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vauphison- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
278	12 a 30 ca	12 a 30 ca		Rapproché	LONG		36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
279	13 a 30 ca	13 a 30 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie COUSSERON Jean	La Croix De L Orme La Croix De L'Orme	89400	BUSSY EN OTHE
280	13 a 30 ca	13 a 30 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	CORPEL Paul	M Et Mme Paul Corpel Longueperthe	10100	SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY
280	13 a 30 ca	13 a 30 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	PARAVEL Martine	Les Combes	7360	DUNIERE-SUR-EYRIEUX
280	13 a 30 ca	13 a 30 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	CORPEL Michel	18 Rte De Nogent	10400	FERREUX-QUINCEY
280	13 a 30 ca	13 a 30 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	CORPEL Geneviève	18 Rue Des Borderets	10400	FERREUX-QUINCEY
281	18 a 17 ca	18 a 17 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	DURUSSEL Sylviane	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
282	17 a 83 ca	17 a 83 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	JOURDAIN Nicole	19 Rue Du Docteur Labarriere	78300	POISSY
284	91 a 37 ca	91 a 37 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	JOURDAIN Nicole	19 Rue Du Docteur Labarriere	78300	POISSY
285	36 a 24 ca	36 a 24 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	DURUSSEL Sylviane	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
286	15 a 44 ca	15 a 44 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	COURTAT Jean-Claude	9 Rue Du Marchais	89400	BUSSY EN OTHE
287	24 a 82 ca	24 a 82 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
287	24 a 82 ca	24 a 82 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Chantal	21, La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
288	25 a 60 ca	25 a 60 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
289	35 a 76 ca	35 a 76 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinon- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
					LONG				OTHE
289	35 a 76 ca	35 a 76 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Chantal	21, La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
290	42 a 76 ca	42 a 76 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
290	42 a 76 ca	42 a 76 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
290	42 a 76 ca	42 a 76 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
290	42 a 76 ca	42 a 76 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
291	17 a 18 ca	17 a 18 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
292	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
292	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
292	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
292	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
293	1 ha 11 a 50 ca	1 ha 11 a 50 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
293	1 ha 11 a 50 ca	1 ha 11 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
293	1 ha 11 a 50 ca	1 ha 11 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
293	1 ha 11 a 50 ca	1 ha 11 a 50 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
294	19 a 20 ca	19 a 20 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	PONCET Paul	15 Rue St Julien	89400	BUSSY EN OTHE
295	66 a 04 ca	66 a 04 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
295	66 a 04 ca	66 a 04 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
295	66 a 04 ca	66 a 04 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	LONG CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
295	66 a 04 ca	66 a 04 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
296	36 a 47 ca	36 a 47 ca	Propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	PONCET Paul	15 Rue St Julien	89400	BUSSY EN OTHE
516	11 a 20 ca	11 a 20 ca	Propriétaire	Rapproché	LA TROUERIE	SONZOGNI Didier	La Fourchette 14 Rue Roger Lata	89400	BRION
517	10 a 75 ca	10 a 75 ca	Usufruitier	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
517	10 a 75 ca	10 a 75 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
517	10 a 75 ca	10 a 75 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
517	10 a 75 ca	10 a 75 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	TERRE A L'ARGENT	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
531	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Alain	La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
531	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	LOISON Chantal	21, La Ramee	89400	BUSSY EN OTHE
532	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
532	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
532	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
532	9 a 80 ca	9 a 80 ca	Nu-propriétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
551	11 a 00 ca	11 a 00 ca	Usufruitier	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
552	17 a 00 ca	17 a 00 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
552	17 a 00 ca	17 a 00 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
552	17 a 00 ca	17 a 00 ca	Propriétaire / indivision	Rapproché	LA TROUERIE	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinsson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
553	1 ha 25 a 08 ca	1 ha 25 a 08 ca	Propriétaire / Indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	PONCET Laurent	15b Rue St Julie	89400	BUSSY EN OTHE
553	1 ha 25 a 08 ca	1 ha 25 a 08 ca	Propriétaire / Indivision	Rapproché	CHAMP DE LONG	PONCET Pascaline	15b Rue St Julie	89400	BUSSY EN OTHE
555	3 ha 29 a 17 ca	3 ha 29 a 17 ca	Usufruitier	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
555	3 ha 29 a 17 ca	3 ha 29 a 17 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
555	3 ha 29 a 17 ca	3 ha 29 a 17 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
555	3 ha 29 a 17 ca	3 ha 29 a 17 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	CHAMP DE LONG	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
BUSSY-EN-OTHE, SECTION ZR									
1	2 ha 05 a 60 ca	2 ha 05 a 60 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VERGER BRULE	RATIVEAU Christophe	4 La Croix De L'Orme	89400	BUSSY EN OTHE
76	1 ha 85 a 90 ca	1 ha 85 a 90 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	RATIVEAU Christophe	4 La Croix De L'Orme	89400	BUSSY EN OTHE
77	2 ha 50 a 20 ca	2 ha 50 a 20 ca	Usufruitier	Rapproché	LE VAU PINSON	RATIVEAU Denise	6 Rue De La Procession	89400	BUSSY EN OTHE
77	2 ha 50 a 20 ca	2 ha 50 a 20 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	RATIVEAU Béatrice	33 Bd Carnot	21000	DIJON
77	2 ha 50 a 20 ca	2 ha 50 a 20 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	RATIVEAU Didier	75 Rue De La Resistance A Azans	39100	DOLE
77	2 ha 50 a 20 ca	2 ha 50 a 20 ca	Nu-proprétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	RATIVEAU Sylvie	36 Rue Louis Blanc	21000	DIJON
78	2 ha 38 a 00 ca	2 ha 38 a 00 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	Malay odile	24 Route De Bussy	89400	BRION
79	28 a 20 ca	28 a 20 ca	Propriétaire	Immédiat	LE VAU PINSON		Mairie	89400	BUSSY EN OTHE
80	38 a 60 ca	38 a 60 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	GARZEND Jean	Ehpad Residence Louis Fonoll Rue Ste Eulalie	34440	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
81	14 a 90 ca	14 a 90 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	BOURGEOIS Gilles	24 Rue Du Village Eselborn		Luxembourg

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson - Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
82	78 a 10 ca	78 a 10 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	DE CUYPER Annette	Ferme De Beugnon	89230	PONTIGNY
83	15 a 10 ca	15 a 10 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU PINSON	COP Karl	Bailly 16 Rue Des Charmes	89400	BUSSY EN OTHE
108	2 ha 70 a 50 ca	2 ha 70 a 50 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	DE CUYPER Annette	Ferme De Beugnon	89230	PONTIGNY
109	16 a 90 ca	16 a 90 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	DE CUYPER Annette	Ferme De Beugnon	89230	PONTIGNY
110	55 a 30 ca	55 a 30 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	BOISE Pascal	6 Rue Guillaume Lebouc	89400	BRION
111	1 a 00 ca	1 a 00 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	Ass Fonciere De Remembrement De Bussy En Othe			
112	26 a 70 ca	26 a 70 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	DE CUYPER Annette	Ferme De Beugnon	89230	PONTIGNY
113	42 a 60 ca	42 a 60 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	DE CUYPER Annette	Ferme De Beugnon	89230	PONTIGNY
114	34 a 00 ca	12a 82 ca	Propriétaire	Rapproché	LE VAU FRANC	Ass Fonciere De Remembrement De Bussy En Othe	Par Jean Michel Boise Ham De Villepiep	89400	BUSSY EN OTHE
142	41 a 00 ca	4 a 22 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	Ass Fonciere De Remembrement De Bussy En Othe	Par Jean Michel Boise Ham De Villepiep	89400	BUSSY EN OTHE
143	9 ha 36 a 80 ca	9 ha 36 a 80 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Michel	24 Route De Bussy	89400	BRION
143	9 ha 36 a 80 ca	9 ha 36 a 80 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Anne-Marie	24 Route De Bussy	89400	BRION
149	1 ha 21 a 30 ca	1 ha 21 a 30 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	CORPEL Paul	Longueperte	10100	SAINTE HILAIRE SOUS ROMILLY
150	16 a 40 ca	16 a 40 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA PREVOTE	BONDOUX Christophe	59 Rue Du 4 Septembre	89400	MIGENNES
150	16 a 40 ca	16 a 40 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA PREVOTE	BONDOUX Jean-Michel	34 Rue Des Pres 89400	89400	ORMOY

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
150	16 a 40 ca	16 a 40 ca	Nu-Propriétaire / indivision / indivision	Rapproché	LA PREVOTE	BONDOUX Pascal	49 Rue Du 4 Septembre	89400	MIGENNES
150	16 a 40 ca	16 a 40 ca	Usufruitier	Rapproché	LA PREVOTE	BONDOUX Jacqueline	49 Rue Du 4 Septembre	89400	MIGENNES
151	17 a 90 ca	17 a 90 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	Malay odile	24 Route De Bussy	89400	BRION
152	10 ha 85 a 10 ca	10 ha 85 a 10 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	Malay odile	24 Route De Bussy	89400	BRION
153	30 a 40 ca	30 a 40 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	COURTAT Jean-Claude	9 Rue Du Marchais	89400	BUSSY EN OTHE
154	22 a 40 ca	22 a 40 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	COURTAT Jean-Claude	9 Rue Du Marchais	89400	BUSSY EN OTHE
155	68 a 10 ca	68 a 10 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DURUSSEL Sylviane	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
155	68 a 10 ca	68 a 10 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DURUSSEL Nicolas	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
156	13 a 40 ca	13 a 40 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	DURUSSEL Sylviane	9 Rue Laennec	89400	MIGENNES
157	25 a 70 ca	25 a 70 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Michel	24 Route De Bussy	89400	BRION
157	25 a 70 ca	25 a 70 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Anne-Marie	24 Route De Bussy	89400	BRION
158	1 ha 17 a 00 ca	1 ha 17 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Anne-Marie	24 Route De Bussy	89400	BRION
158	1 ha 17 a 00 ca	1 ha 17 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LA PREVOTE	DEFRANCE Michel	24 Route De Bussy	89400	BRION
159	1 ha 99 a 00 ca	1 ha 99 a 00 ca	Propriétaire	Rapproché	LE QUARRE	Malay odile	Chez Mr Defrance Michel 24 Route De Bussy	89400	BRION
160	1 ha 41 a 00 ca	1 ha 41 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	PONCET Laurent	15b Rue St Julie	89400	BUSSY EN OTHE
160	1 ha 41 a 00 ca	1 ha 41 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	PONCET Pascaline	15b Rue St Julie	89400	BUSSY EN OTHE

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique

N d'ordre au plan parcellaire	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
161	1 ha 46 a 30 ca	1 ha 46 a 30 ca	Propriétaire	Rapproché	LE QUARRE	BOUARD Jean	34 Rue Du Vaunoyer	89400	BRION
162	3 ha 16 a 00 ca	3 ha 16 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	DEFRANCE Anne-Marie	24 Route De Bussy	89400	BRION
162	3 ha 16 a 00 ca	3 ha 16 a 00 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	DEFRANCE Michel	24 Route De Bussy	89400	BRION
164	46 a 80 ca	46 a 80 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	JAMBOU Monique	3 Cite De Kerfettenne	56560	GUISCRIF
164	46 a 80 ca	46 a 80 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	JAMBOU Jean	4 Cite De Kerfettenne	56561	GUISCRIF
165	19 a 70 ca	19 a 70 ca	Propriétaire	Rapproché	LE QUARRE	COURTAT Jean-Claude	9 Rue Du Marchais	89400	BUSSY EN OTHE
166	1 ha 52 a 40 ca	1 ha 52 a 40 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	DEFRANCE Anne-Marie	24 Route De Bussy	89400	BRION
166	1 ha 52 a 40 ca	1 ha 52 a 40 ca	Propriétaire Indivision	Rapproché	LE QUARRE	DEFRANCE Michel	24 Route De Bussy	89400	BRION
167	7 a 20 ca	7 a 20 ca	Propriétaire	Rapproché	LE QUARRE	JOURDAIN Nicole	19 Rue Du Docteur Labarriere	78300	POISSY
172	42 a 80 ca	42 a 80 ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	MAMEAUX Marc	Appt 351 71 Bd Pereire	75017	PARIS
173	14 ha 99 a 60 ca	5a 58ca	Propriétaire	Rapproché	LA PREVOTE	Malay odile	Chez Mr Defrance Michel 24 Route De Bussy	89400	BRION
176	2 a 65 ca	2 a 65 ca		Rapproché	LE QUARRE		Mairie	89400	BUSSY EN OTHE
177	21 a 78 ca	21 a 78 ca	Propriétaire	Rapproché	LE QUARRE	JAMBOU Jean	4 Cite De Kerfettenne	56561	GUISCRIF

2019_185 Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Vaupinson- Dossier d'enquête publique